

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de GUITINIERES

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire
une centrale photovoltaïque au sol
présentée par la société RD PROJET 4**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 7 mars 2023
de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
Décision du Tribunal Administratif
n° E23000011 / 86 du 13 février 2023
Enquête du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023
Commissaire enquêtrice : Françoise MAUBERT

Pièce N° 1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

Ce dossier comporte 3 pièces

➤ **Le rapport d'enquête (Pièce N° 1)**

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n° 2)

Les conclusions et l'avis motivé (Pièce n° 3)

REÇU A LA PREFECTURE

30 MAI 2023

CHARENTE-MARITIME

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Enquête publique : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GUITINIERES
RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE..... 6

1.1	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	6
1.1.1	Généralités.....	6
1.1.2	Concertation et communication.....	8
1.2	L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	8
1.3	LES AVIS DE LA CONSULTATION.....	8
1.4	REPNSES AUX OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES.....	9
1.5	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	11
1.6	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	12
1.6.1	Information du public.....	12
1.6.2	Publicité.....	12
1.6.3	Publicité complémentaire.....	13
1.6.4	Affichage et information.....	13
1.6.5	Modalités de consultation du public.....	15
1.7	DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE.....	15
1.8	DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	16
1.8.1	Avant l'ouverture de l'enquête.....	16
1.8.2	Pendant l'enquête.....	16
1.8.3	Constatations.....	17
1.8.4	Clôture de l'enquête.....	17
1.9	CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	18

2. PRESENTATION DU DOSSIER..... 19

2.1	PRESENTATION DU PROJET.....	19
2.1.1	Localisation.....	19
2.1.2	Description technique.....	21
2.1.3	Accès et sécurité.....	24
2.1.4	Gestion des eaux pluviales.....	25
2.1.5	Construction – Exploitation.....	26
2.1.6	Démantèlement.....	27
2.1.7	Visualisation du projet.....	27
2.2	ETUDE D'IMPACT.....	29
2.2.1	Mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement.....	35
2.3	SYNTHESE DU DOSSIER.....	39

2.4	<i>CONCLUSIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER</i>	39
3.	<i>OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	40
3.1	<i>CONTEXTE GENERAL</i>	40
3.2	<i>LES STATISTIQUES</i>	40
3.3	<i>THEMES RETENUS PAR LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE</i>	41
	3.3.1 L'emploi.....	41
	3.3.2 Le choix du site d'implantation de la centrale.....	41
3.4	<i>QUESTIONS PARTICULIERES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE</i>	46
3.5	<i>MEMOIRE EN REPONSES AUX OBSERVATIONS</i>	46

Nous soussignée,

Françoise MAUBERT, commissaire enquêtrice

Désignée par décision N° E23000011 / 86 en date du 13 février 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la Société RD PROJET 4 sur le territoire de la commune de GUITINIERES (Charente-Maritime), au lieu dit « Les Rentaneaux » et « Le Touzinard »** exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Poitiers, le 1er février 2023, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Société RD PROJET 4 de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GUITINIERES (Charente-Maritime).

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E23000011 / 86 du 13 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Madame Françoise MAUBERT, inscrite sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Charente-Maritime.

Par arrêté du 7 mars 2023, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime fixe les modalités de la procédure à adopter. Il est décidé que l'enquête publique sera conduite sur la commune de GUITINIERES pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, au terme de la procédure prescrite, la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées et les faire parvenir à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, le tout accompagné des pièces qui s'y rapportent. Simultanément copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient, en annexes, le procès-verbal de synthèse des observations transmis par courrier dématérialisé au porteur de projet dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique et le mémoire en réponse produit par ce dernier.

Ainsi, les documents rédigés par la commissaire enquêtrice, en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023, s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 – Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 – Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 – Présentation du dossier,
- Chapitre 3 – Observations du public.

Pièce 2 – Les annexes au rapport d'enquête

Ces pièces sont de nature à justifier la légalité de l'enquête.

Pièce 3 – Les conclusions et l'avis motivé

Cet avis consiste en une pièce spécifique dans laquelle la commissaire enquêtrice indique si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

1 – PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, présenté par la société RD PROJET 4, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Monsieur Thierry CARCEL. Son installation est envisagée sur un ensemble de parcelles peu valorisables et notamment un ancien terrain de quad, sur le territoire de la commune de GUITIERES (Charente-Maritime). Le maître d'œuvre est REDEN Technique qui appuie son savoir faire sur la parfaite maîtrise des étapes de développement des projets.

RD PROJET 4 et REDEN Technique sont domiciliées ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47 310). Elles sont toutes deux des filiales du groupe REDEN dont la stratégie a été, depuis le début de l'activité photovoltaïque, de ne pas se spécialiser dans un type d'installation mais plutôt d'être capable de répondre à n'importe quelle demande de la part de ses clients. Ainsi, ses références portent autant sur des serres agricoles, des centrales au sol, des ombrières de parking que sur des toitures industrielles.

Porté par le groupe ainsi décrit, le présent projet comprendra 9 230 modules regroupés dans 355 tables placées à une hauteur minimale de 0,70 m à une hauteur maximale de 2,11 m, soit une superficie de panneaux solaires d'environ 18 172 m². Les pieds des tables supportant les modules photovoltaïques seront ancrés au sol par pieux battus. En outre l'installation comprendra également un poste de transformation et un poste de transformation-livraison pour une superficie totale de 37 m², une citerne incendie de 120 m³, des pistes d'accès et une clôture en grillage rigide de deux mètres de hauteur et 1 370 mètres linéaires positionnée sur le pourtour des deux îlots fonciers supportant les installations. Ceux-ci seront accessibles par deux portails fermés par clé tricoise pour assurer la sécurité du site. Ils seront positionnés en vis-à-vis de part et d'autre du chemin communal desservant les îlots.

Les éléments du dossier permettent de déterminer que le projet de production d'électricité s'implantera sur un ensemble de parcelles représentant une superficie de 78 608 m² mais dont seulement environ 5 ha seront clos et supporteront les installations. Ils sont constitués d'anciennes terres agricoles, non cultivées depuis plus de 15 ans.

Trois variantes, en lien avec les enjeux naturalistes identifiés sur le site, ont été étudiées avant le choix de l'implantation finale. Le choix de cette dernière représente le meilleur équilibre entre évitement des zones à forts enjeux, optimisation des espaces disponibles pour l'implantation de la centrale solaire et mise en adéquation avec les objectifs du SDRADDET Nouvelle-Aquitaine (la production électrique de la centrale sera de 5 229,3 MWh soit la consommation de 2 540 habitants hors chauffage, soit environ 151,65 tonnes équivalent CO² évitées par an).

1.1.1 - Généralités

Contrairement aux parcs éoliens, autres producteurs d'énergie renouvelable, la centrale photovoltaïque au sol en projet à GUITINERES ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Pour autant, l'organisation de l'enquête publique liée à la demande présentée par RD PROJET 4 est du ressort des services de l'État. En l'occurrence elle relève des pouvoirs de Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime.

Les dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et particulièrement la rubrique 30 du tableau annexé précisent que, sont soumis à une étude d'impact systématique les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kilo Watt crête ».

En conséquence, le projet de centrale photovoltaïque de GUITINIERES, d'une puissance installée d'environ 4,15 Méga Watt crête (Méga Watt crête) correspondant à une production estimée d'environ 5,23 Giga Watt heure / an, est assujéti à l'obligation préalable **d'un dépôt de permis de construire accompagné d'une étude d'impact.**

Les chiffres-clés du projet à retenir sont les suivants :

Nombre de tables	355 tables comportant chacune 26 modules
Hauteur minimale	0,70 m
Hauteur maximale	2,11 m
Nombre de modules	Total de 9 230 modules
Longueur d'une table	13,40 m
Largeur d'une table	3,82 m
Surface d'une table (vue de dessus)	51,19 m ²
Surface totale des tables (vues de dessus)	18 171,74 m ²
Espacement inter modules	2,00 cm
Espacement inter tables	3,50 m

Il convient de les compléter par les informations suivantes :

- ✓ Les pieds des tables supportant les modules photovoltaïques seront ancrés au sol par pieux battus à raison de 5 pieds par table.
- ✓ Les supports des modules seront fixes. L'angle d'inclinaison des tables sera de 20° (déterminé en fonction de la topographie et de l'ensoleillement local).
- ✓ La puissance unitaire des modules sera de 450Wc. Cela correspondra à une puissance installée d'un peu plus de 4,153 MW et permettra une production d'environ 5.229,3 Mwh/an.
- ✓ Deux locaux techniques : un transformateur (14,88 m²) et un transformateur couplé à un poste de livraison (22,32 m²) seront mis en place. Ce dernier assurera la livraison de l'électricité produite (emprise totale au sol des constructions : 37 m²)
- ✓ Le réseau local de la centrale photovoltaïque de GUITINIERES comportera des câbles de raccordement reliant chaque groupe de panneaux à un onduleur d'où repart un seul câble vers le local technique. Tous seront enterrés.
- ✓ Des pistes d'accès permettront la construction, la maintenance et l'entretien de la centrale.
- ✓ Une clôture assurera la sécurité lors de la phase d'exploitation.
- ✓ Une citerne sera installée afin d'anticiper les besoins de lutte contre l'incendie (120 m³)
- ✓ La durée d'exploitation du parc solaire est de 40 ans.

1.1.2 - Concertation et communication

Ce type de projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser une concertation préalable. Après contact avec les autorités locales et le représentant du porteur de projet, il s'est avéré qu'aucune information de la population n'a été effectuée en amont de l'enquête publique (publication dans le bulletin municipal, affichage public, réunion publique...).

Bien que non prévue par les textes, cette communication aurait pu contribuer à la publicité de l'enquête publique et susciter une participation plus importante de la population.

Face à l'absence de participation du public lors de la première permanence, dans la perspective d'attirer davantage l'attention des administrés, il a été convenu entre la secrétaire municipale et la commissaire enquêtrice que l'affiche, format A4 blanche apposée en mairie dans le panneau réservé aux affichages officiels, serait remplacée par une affiche de couleur jaune dont le titre et les éléments essentiels seraient soulignés en orange. Elle sera doublée d'une information dans les mêmes formes apposée à proximité de l'école qui est un lieu de passage de la population.

1.2 - L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures préalables à la réalisation.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ; réponse qui doit être produite par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine a été formulé le 24 novembre 2022. La réponse du maître d'ouvrage qui figure au dossier n'est pas datée mais fait partie intégrante du dossier remis à la commissaire enquêtrice en amont du lancement de l'enquête publique.

Dès lors qu'elle a été saisie, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.

Dans le cas présent, aucune réponse n'a été apportée par cette autorité dans le délai imparti.

1.3 – LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

Dans le cadre de ses obligations légales, le pétitionnaire a consulté un certain nombre d'organismes.

Le dossier contient les avis suivants :

- **RESE - Régie d'exploitation des services d'eau de la Charente-Maritime**
RESE Fontroman
131 Cours Genet 17100 – SAINTES

La RESE indique qu'au minimum huit jours avant le début des travaux un agent se déplacera pour effectuer un marquage des réseaux sur le site lors d'une réunion et ainsi éviter toute dégradation ultérieure. Cette indication est suivie de quatre « recommandations particulières » ayant trait aux distances minimales à respecter vis-à-vis des canalisations d'eau existantes.

- **ENEDIS**
ENEDIS de Poitou-Charente
2 boulevard Aristide Briand
17305 – ROCHEFORT

ENEDIS formule dans son avis des recommandations techniques et de sécurité en rappelant :

- Les conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques ;
- Les principes de préventions des travaux à proximité d'ouvrages électriques ;
- Les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Ces recommandations sont accompagnées de plans sur lesquels sont reportées les canalisations.

- **SDEER** Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime
SDEER Éclairage public – Gestion DT-DGT
TSA 70011
69134 – DARDILLY CEDEX

Le SDEER indique ne pas être en mesure de fournir des informations permettant de localiser avec précision les installations souterraines communales d'éclairage public. Toutefois, pour une meilleure prévention des risques envers les personnes et les biens, il liste une dizaine d'indications à prendre en compte.

- **La Préfecture de la Charente-Maritime**
Bureau de l'Environnement
38 rue Réaumur CS 70000
17017 – LA ROCHELLE CEDEX 01

Par courrier en date du 4 juin 2023, ce service rappelle que le projet a été présenté le 17 mars 2023 au pôle départemental des énergies renouvelables et qu'il a reçu le soutien du maire de la commune de GUITINIERES et de la communauté de communes de la Haute-Saintonge. Par ailleurs, et conformément aux échanges menés lors de la réunion, il informe qu'il est nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation d'habitats et d'espèces protégées notamment pour les espèces suivantes : la tourterelle des bois et la fauvette grisette, et de réaliser une étude paysagère avec l'implantation de haies au niveau de la partie sud du projet.

1.4 – REPONSES AUX OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES

Le mémoire en réponse aux observations des organismes consultés produit par le pétitionnaire concerne essentiellement les remarques émises par la MRAe dans son avis du 24 novembre 2022. Elles sont surlignées en jaune et sont suivies des remarques du porteur de projet.

Elles s'articulent autour des points suivants :

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

La MRAe considère que les impacts du raccordement devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet

REDEN indique ne pas être en mesure, à ce stade d'avancement du dossier, de connaître le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique du fait que ENEDIS, gestionnaire du réseau, ne pourra établir une « Proposition Technique et Financière » qu'après l'obtention du permis de construire.

Il est d'ailleurs à noter que la demande anticipée de REDEN adressée le 28/11/2022 à ENEDIS a obtenu un retour le 16/01/2023 qui ne comporte que des prescriptions d'ordre général.

REDEN explique dans quelle mesure le raccordement au réseau électrique présente peu d'impacts sur l'environnement. Il précise qu'un poste de livraison unique, fourni par REDEN, sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé. Il permettra le raccordement du parc au poste source de JONZAC situé à 7,7 km à l'est de l'implantation. Il s'agira de réaliser des tranchées d'une largeur d'environ 0,50 m dans lesquelles seront placés les câbles. Pour limiter leur impact, elles seront rebouchées immédiatement, elles n'emprunteront que les accotements de voies de circulation existantes qui sont sans grand intérêt paysager. La durée du chantier mobile est estimée à 7 jours environ.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe constate que le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique clair et exhaustif.

Cet organisme s'appuie sur l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (milieu physique, milieu humain et paysage, milieux naturels et biodiversité). Il note que l'analyse des impacts est accompagnée de cartographies superposant les enjeux et le projet, ce qui rend l'analyse plus aisée pour le lecteur.

Cependant, la MRAe fait le constat suivant :

Aucun bilan carbone n'est réalisé dans cette étude.

La MRAe estime que l'étude mériterait d'être complétée sur ce point en comparant le résultat avec projet au scénario sans projet qui, dans le cas présent, est défini comme étant la trajectoire d'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) la plus probable de l'aire d'étude en l'absence de réalisation du projet.

REDEN expose que :

- la quantité de dioxyde de carbone évitée sur la durée d'exploitation sera de 7360 tonnes (184 to/an);
- les émissions de CO₂ induits par la fabrication des modules de la centrale seront compensées en moins de 8 mois d'exploitation ;
- les émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la phase chantier (21897,2 kgCO₂) sera compensé en 44 jours d'exploitation.

La MRAe constate que la démarche ERC n'est pas totalement aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées par le pétitionnaire. Elle lui demande de compléter son étude et de modifier l'implantation de son projet et/ou d'adapter les mesures de réduction voire de compensation.

La MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité..

Le porteur de projet met en exergue que les choix retenus éliminent les risques d'une perte nette de biodiversité notamment les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- l'évitement de l'habitat communautaire Prairies de Fauches Atlantiques et de l'habitat Frénaies-chénais et chénais-charmaies aquitainienne ;
- la mise en place et gestion d'une parcelle de friche afin de maintenir un habitat semi-ouvert favorable à la biodiversité.

Il rappelle aussi que l'ensemble des mesures et incidences résiduelles du projet a fait l'objet d'une présentation au service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 14/09/2022 qui avait conclu que « au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées...une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'était pas nécessaire ».

3. Justification du choix du site et démantèlement

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude par la recherche de sites alternatifs susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux.

REDEN indique que la recherche d'un site dégradé pour y implanter la centrale photovoltaïque, en respect de la doctrine nationale (sites déclarés ICPE, BASOL et CASIAS), n'ayant pas abouti, le site de GUITINIERES, pour partie anthropisé, a été retenu pour plusieurs raisons :

- la parcelle Nord-Ouest a été transformé en terrain de motocross durant plusieurs années avant d'être laissé à l'abandon ;
- les autres parcelles sont d'anciennes terres agricoles à très faible rendement, en friche de puis plus de 15 ans ;
- les terrains sont localisés à proximité d'une déchetterie et d'un centre de stockage de déchets inertes.

Remarque de la commissaire enquêtrice :

Les réponses précises et détaillées apportées par le porteur de projet aux différents points soulevés par la MRAe lui auront sans doute été suffisantes puisqu'elle n'a pas jugé utile de s'exprimer à nouveau.

1.5 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Cette enquête fait référence :

- ✓ au Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, l'article L.123-2 modifié par décret du 1er juillet 2022 et suivants, R.122-8, R.122.13 et R.123-1 à R.123-23 ;

Enquête publique : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GUITINIERES
RAPPORT D'ENQUÊTE

- ✓ au Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et R.421-9 ;
- ✓ au Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ✓ à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- ✓ à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Rentaneaux – Le Touzinard » sur le territoire de la commune de GUITIERES déposée le 3 juin 2022 par RD PROJET 4 ;
- ✓ à l'avis de l'autorité environnementale n° 2022APNA140 du 24 novembre 2022 ;
- ✓ au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1er février 2023 ;
- ✓ à la décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 13 février 2023 ;
- ✓ à la liste départementale des commissaires enquêteurs de la Charente-Maritime pour l'année 2023 ;
- ✓ à l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime du 7 mars 2023.

1.6. - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1.6.1 - Information du public

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et ses modalités d'exécution ont été définies avec le service compétent de la Préfecture de la Charente-Maritime. Ainsi cette procédure s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté de référence.

Un dossier d'enquête et un registre ont été déposés en mairie de GUITINIERES.

L'information a été diffusée par publicité dans la presse, sur site internet, par affichage ainsi qu'il suit.

1.6.2 - Publicité

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **19 avril 2023** et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit entre le **3 avril et la 12 avril 2023** a bien été réalisée dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime, ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après.

Journaux	1ère insertion	2ème insertion
Sud-Ouest	11/03/23	06/04/23
L'Agriculteur Charentais	10/03/23	07/04/23

La commissaire enquêtrice a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copie des attestations de parution et des articles de journaux est annexée au présent rapport

(pièces jointes n°s 4 à 9).

1.6.3 - Publicité complémentaire

Quinze jours avant l'ouverture de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse www.charente-maritime.gouv.fr à la rubrique « publications / consultations du public », conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique. L'ensemble du dossier de demande de permis de construire était consultable sur ce même site pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il était également consultable à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la Préfecture de CHARENTE-MARITIME au 38, rue Réaumur – 17000 – LA ROCHELLE, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

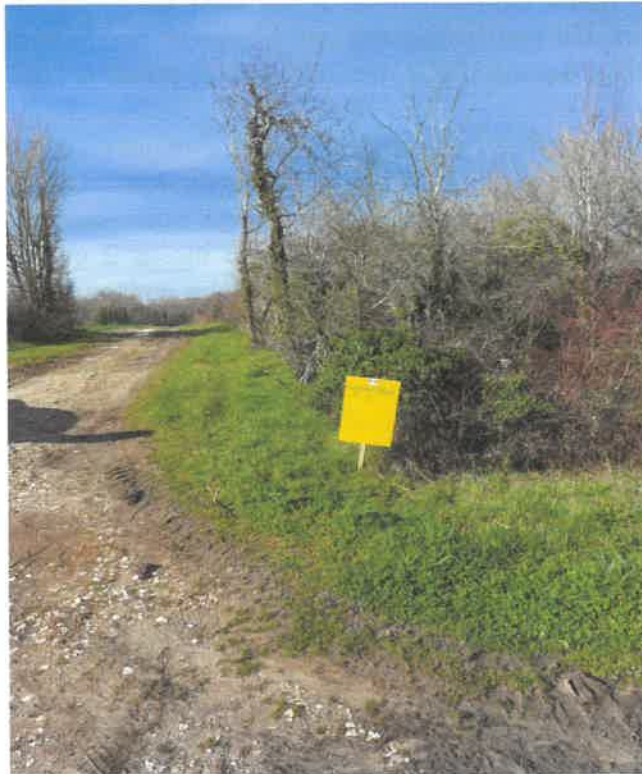
Toute information complémentaire pouvait être obtenue auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société RD PROJET 4 ZAC des champs de Lescaze – 47310 – ROQUEFORT (Tél. 06 31 59 69 73).

1.6.4 - Affichage et information

L'avis d'enquête a été publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 19 avril 2023. L'affichage a été maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 5 mai 2023 inclus, sur le panneau dédié habituellement à cet effet en mairie de GUITINIÈRES, commune d'implantation du projet. Un certificat établi par Monsieur le Maire et daté du 5 mai 2023 atteste de la réalité de cet affichage à partir du 14 mai 2023 (pièce jointe n° 10).

Simultanément, le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux et à proximité des lieux prévus pour la réalisation de la centrale photovoltaïque. Quatre affiches de format réglementaire, 42 x 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur étaient visibles et lisibles de la voie publique. Ci-dessous positionnement des panneaux sur le site.





La présence de l'affichage dans l'aire du projet a été constatée par un commissaire de justice mandaté à cet effet lors de trois passages. Aucune anomalie n'a été relevée (**pièce jointe n° 11**).

1.6.5 - Modalités de consultation du public

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 7 mars 2023, la commissaire enquêtrice a tenu trois permanences en mairie de GUITIERES aux dates et heures suivantes :

- ◆ lundi 3 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- ◆ jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- ◆ vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00

Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement respecté. Les pièces du dossier et le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de GUITIERES. L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté. Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation pouvait aussi être adressée à la commissaire enquêtrice :

- ◆ par courrier postal à son intention à l'adresse de la mairie : 3, route de la Bergerie – 17500 – GUITINIERES, ou déposé à cette même adresse. Elles étaient consultables en mairie.
- ◆ Par voie électronique à l'adresse pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr. Elles étaient consultables sur le site internet des services de l'État en CHARENTE-MARITIME.

1.7 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- ✓ un dossier de demande permis de construire qui consiste en :
 - un imprimé de demande de permis de construire daté du 3 juin 2022 et portant le numéro 017 187 22 40003;
 - un bordereau de dépôt des pièces jointes à cette demande ;
 - un récépissé de dépôt de la demande en mairie daté du 3 juin 2023 ;
 - un plan de situation du projet (PC 1) ;
 - un plan de masse (PC 2) ;
 - un plan en coupe des constructions (PC 3) ;
 - une notice paysagère (PC 4) ;
 - un plan des façades (PC 5) ;
 - un dossier d'insertion paysagère (PC 6) ;
 - des photographies état des lieux / Environnement proche (PC 7)
 - des photographies état des lieux / Paysage lointain (PC 8)
- ✓ un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement de 39 pages ;
- ✓ une étude d'impact sur l'environnement de 385 pages ;
- ✓ un extrait du plan cadastral ;

- ✓ un plan de bornage et projet de division
- ✓ l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) en date du 27 septembre 2022 ;
- ✓ la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe (document non daté) ;
- ✓ l'avis de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge du 2 décembre 2022.
- ✓ l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire daté du 2 janvier 2023, l'Assemblée Délibérante ayant voté à l'unanimité en faveur du projet (125 voix pour et 0 voix contre)

En outre, le dossier mis à la disposition du public en mairie de GUITINIERES contient également :

- ✓ le registre d'enquête ;
- ✓ l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 7 mars 2023 ;
- ✓ l'avis d'enquête publique.

1.8 - DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

1.8.1 - Avant l'ouverture de l'enquête

- Le **8 février 2023**, pour faire suite au premier contact téléphonique établi avec le Tribunal Administratif le même jour, la commissaire enquêtrice a pris attache avec Madame Marie-Christine BEGUE, en charge du dossier en Préfecture de Charente-Maritime afin de planifier le déroulement de l'enquête.
- Le **14 février 2023**, le Tribunal Administratif notifie sa décision de désignation à la commissaire enquêtrice.
- Le **2 mars 2023**, la commissaire enquêtrice se rend en préfecture de Charente-Maritime où un exemplaire papier du dossier d'enquête lui est remis.
- Le **8 mars 2023**, la commissaire enquêtrice est rendue destinataire par voie dématérialisée, de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique daté du même jour. Un envoi postal a été effectué simultanément.

1.8.2 - Pendant l'enquête

- Le **lundi 3 avril 2023**, la commissaire-enquêtrice a tenu une première permanence de 9h00 à 12h00 en mairie de GUITINIERES.
Ce déplacement lui a permis de constater que :
 - L'affichage de l'avis d'enquête en mairie est présent.
 - Le registre d'enquête est vierge de toute observation.
 - A l'issue de sa permanence, la commissaire enquêtrice, accompagnée de la représentante du Maître d'Ouvrage, s'est transportée sur les lieux du projet où elle a pu procéder à des constatations sur site. Le détail figure au paragraphe 1.8.3 ci-après.
 - Le public ne s'est pas déplacé. La permanence est restée déserte.

- **Le jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 12h00**, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public.
 - L'affichage est maintenu en mairie.
 - Encore une fois personne n'est venu à sa rencontre.
- **Le vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00**, accueil de 2 personnes :
 1. Monsieur BERTHELOT Didier, domicilié 5 route de Saint Hilaire du Bois à GUITINIERES, s'exprime en ces termes :
« Je suis venu consulter le dossier enquête publique. Dossier complexe qui m'a été expliqué par la commissaire enquêtrice. Très professionnelle !! »
 2. Monsieur HOLIN David domicilié 1 route de Sigismond 17500 – GUITINIERES a inscrit :
« Après consultation du projet, il est dommage de défricher des bois pour implanter ce type d'installation, alors que ce projet se trouve si proche d'une ancienne carrière, plus propice à cela il me semble. »

Par ailleurs, aucune délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à GUITINIERES ne nous a été remise ni adressée dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. L'avis de cette assemblée est donc réputé favorable (article R 81-38 du code de l'environnement). (Un simple courriel réceptionné le 22 mai 2023 relatant une réunion tardive du Conseil Municipal au cours de laquelle les membres se seraient prononcés favorablement au projet ne peut être pris en considération).

1.8.3 - Constatations

Les constatations effectuées sur site le 3 avril 2023 ont conduit la commissaire enquêtrice à parcourir les parcelles dédiées à la réalisation du projet. Elles sont accessibles par le chemin communal qui les relie à la RD 253E4. Elles s'articulent en deux blocs à gauche et à droite de l'accès. Malgré les traces des différentes activités qui s'y sont exercées par le passé, elles se sont végétalisées naturellement et comportent quelques bosquets composés d'arbustes.

1.8.4 - Clôture de l'enquête

- A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, le **5 mai 2023 à 17 heures**, heure de fin de la troisième et dernière permanence, la commissaire enquêtrice prend possession en mairie de GUITINIERES du dossier et du registre d'enquête. Il lui est indiqué par la secrétaire de mairie qu'une copie du certificat d'affichage lui sera adressée par courrier électronique et l'original transmis à la préfecture par les services municipaux.
- **Le 9 mai 2023**, la commissaire enquêtrice a transmis au représentant du pétitionnaire le procès-verbal de synthèse contenant les observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que ses propres remarques (**Annexe n° 1**).
- **Le 17 mai 2023**, la commissaire enquêtrice est rendue destinataire du mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse des observations. Ce mémoire, en répondant à chaque observation, proposition ou interrogation, a permis à la commissaire enquêtrice de rédiger son rapport et de formuler son avis (**Annexe n° 2**).

- En conséquence de quoi, le 26 mai 2023, elle fait parvenir à Monsieur le Préfet de la CHARENTE-MARITIME son rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie de GUITINIERES ainsi que du registre d'enquête dûment clos.
- Simultanément une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

1.9 - CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Pendant 33 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable en mairie de GUITINIERES pendant les heures d'ouverture au public et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime. Ainsi, même en dehors des permanences de la commissaire enquêtrice, le public a eu toute latitude pour formuler ses remarques et ses propositions par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant au paragraphe 1.6.5.

Ce sont deux personnes qui sont venues à la rencontre de la commissaire enquêtrice lors des permanences qu'elle a tenues en mairie de GUITINIERES. Au total, 4 observations ont été enregistrées : 2 sur le registre d'enquête et 2 par courrier électronique déposées sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime.

Pour celles portées au registre d'enquête, l'une est favorable au projet, une deuxième déplore le choix d'implantation choisi et peut donc être considérée comme défavorable.
Contributions R1 et R2 déposées au registre.

Pour celles mentionnées sur le registre dématérialisé de la préfecture, l'une est hors sujet puisqu'elle consiste en une proposition commerciale ayant pour objectif la réalisation des travaux (COLAS). La seconde, formulée par NATURE ENVIRONNEMENT 17 est défavorable au projet. Le président de l'association développe 4 pages d'arguments s'opposant au choix du site retenu pour l'implantation de cette centrale.
Contributions RD1 et RD2 annexées au registre d'enquête.

Quant au déroulement de la procédure, la commissaire enquêtrice s'est strictement conformée aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 8 mars 2023 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 2 journaux à 2 reprises, apposition de l'avis d'enquête en mairie de GUITINIERES, mise en place de quatre affiches format A2 de couleur jaune dans l'aire géographique d'étude du projet à quatre endroits distincts et visibles depuis les voies de desserte du site, publicité sur le site internet de la préfecture), la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de nombreux éléments concourant à lui faire connaître l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, la commissaire enquêtrice est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.

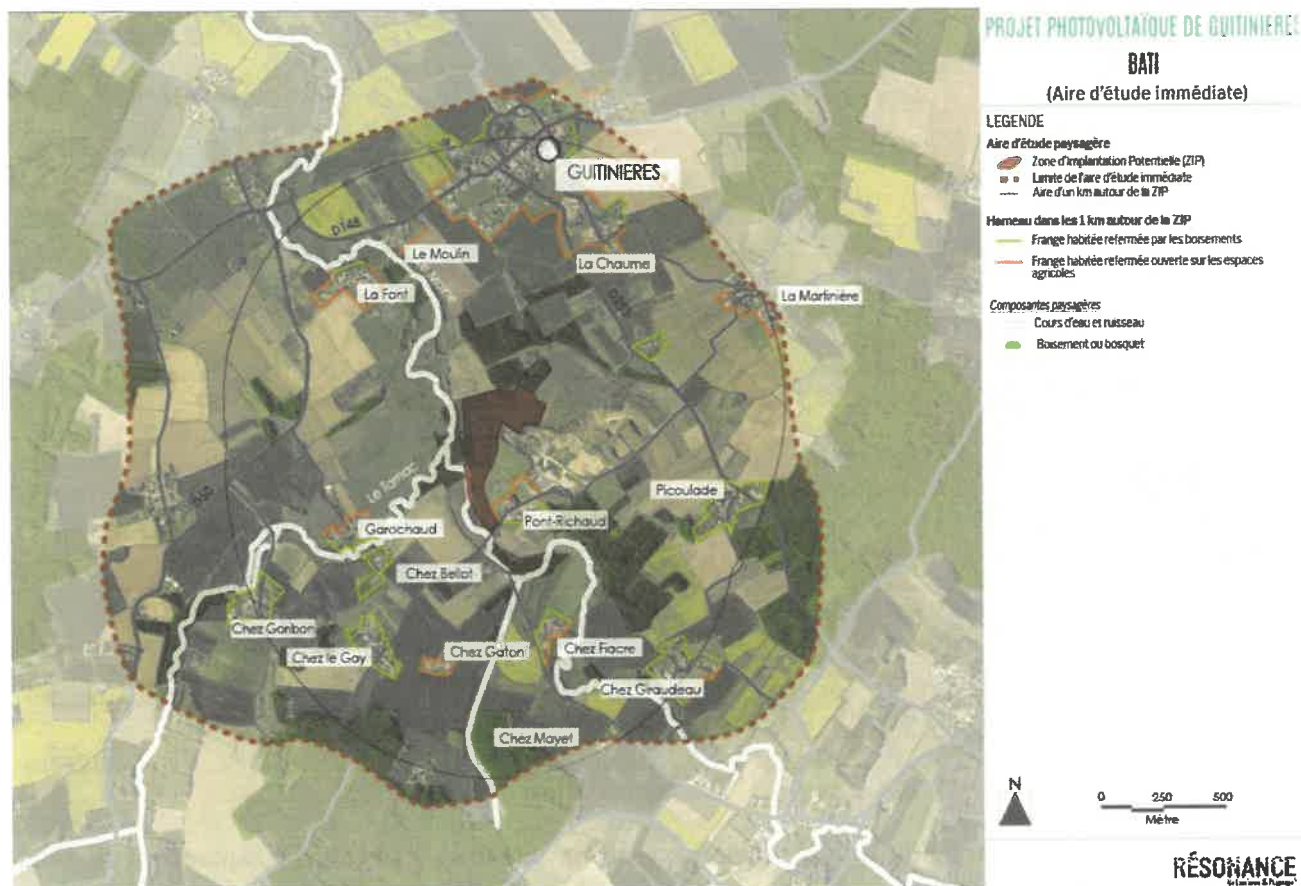
2 – PRESENTATION DU DOSSIER

Les pièces contenues dans le dossier mis à l'enquête sont énumérées précédemment au paragraphe 1.7 du présent rapport.

2.1 - PRESENTATION DU PROJET

2.1.1 - Localisation

La zone d'implantation du projet (ZIP) est située sur la commune de GUITINIÈRES, dans le département de la CHARENTE-MARITIME, au sud du centre bourg, qui lui-même s'est développé le long de la RD 148 (route de JONZAC), et dont elle est séparée par des boisements.



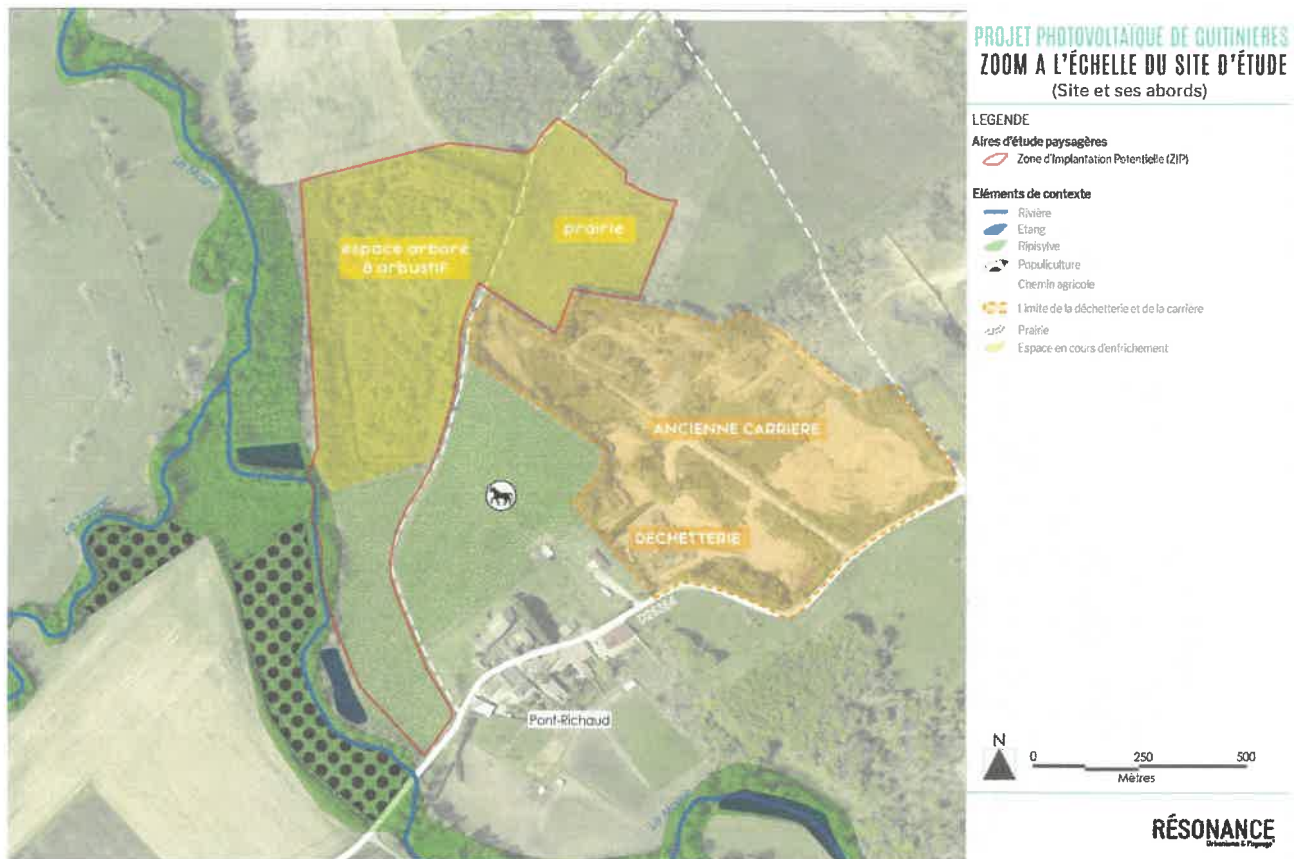
En 2016 la commune comptait 524 habitants. Bien qu'elle soit encore très rurale, sa démographie est en constante augmentation.

L'aire d'étude immédiate est définie assez largement par les principales routes qui gravitent autour du projet : la RD253 et la D50 circulent de part et d'autre de la ZIP. Leurs abords sont relativement bien dégagées sur les parcelles cultivées environnantes et en direction des différents hameaux installés le long de ces dernières. Elle est délimitée par les écrans visuels formés par :

- le Bois des Rentes, à l'Ouest ;
- le Bois de la Muraille, à l'Est ;
- le Bois de la Tour, au Sud

Le bourg de GUITINIERES s'organise au Nord de la ZIP. Il dispose d'un centre bâti plutôt ouvert avec de grands espaces liés aux infrastructures en place (stade,...) et aux espaces agricoles proches. Les terres viticoles sont situées en zone d'appellation « Fins Bois » des crus de COGNAC. A l'échelle de l'aire d'étude, la vigne est principalement présente au sein de deux grands espaces se distinguant au Sud-Ouest et au Sud-Est de GUITINIERES.

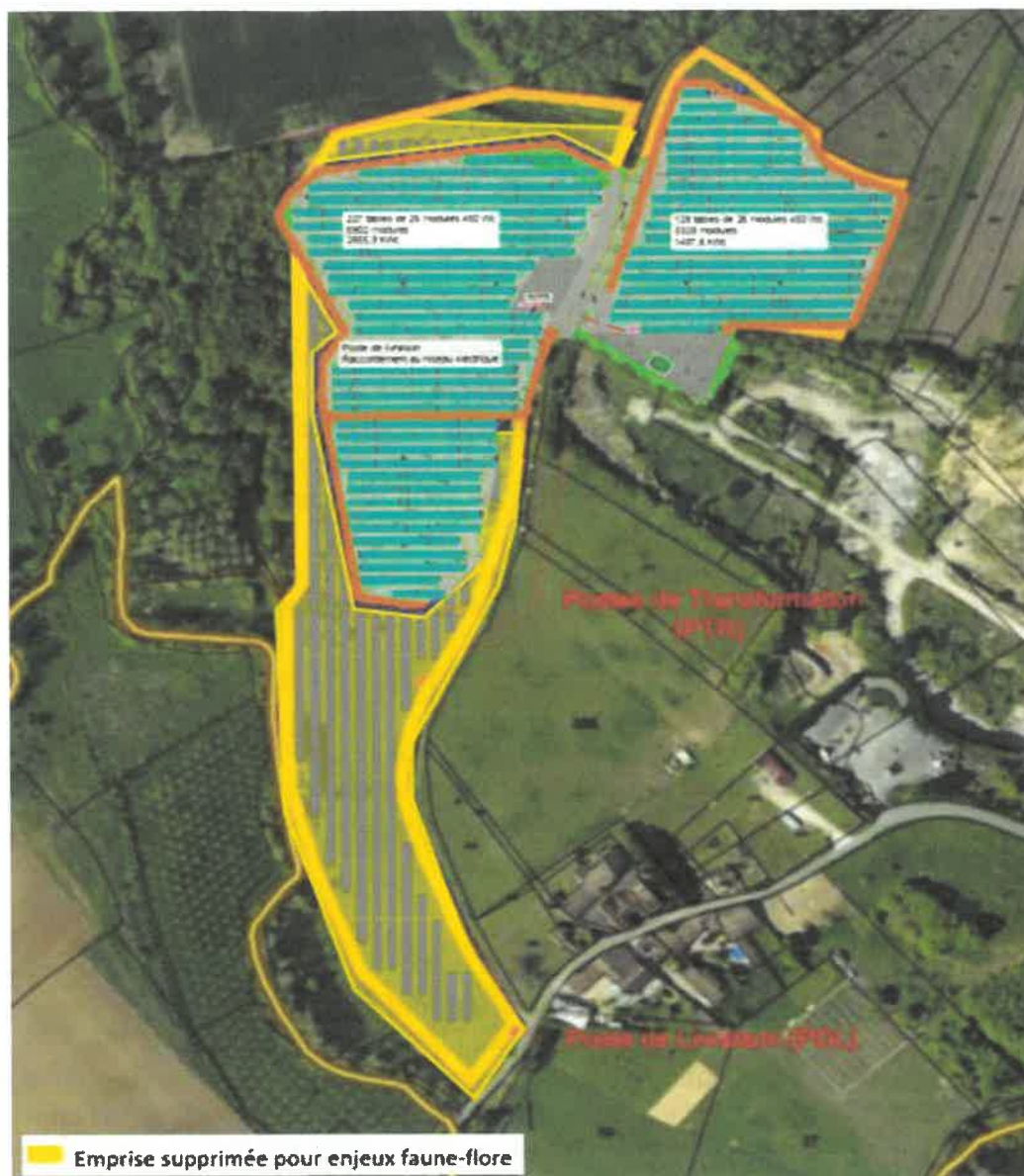
Cette subtile imbrication de terres viticoles, arboricoles et de hameaux confère globalement à la commune une ambiance bucolique et paisible. Les installations visuellement moins agréables (déchetterie, ISDI, ancienne carrière,...) sont en grande partie dissimulés par les boisements existants qui constituent des écrans naturels. Cette mosaïque est perceptible sur la carte de l'aire d'étude qui suit.



Des quelques hameaux qui se dispersent sur le territoire communal, seul celui de Pont-Richaud, situé aux abords du projet, dispose d'une forte sensibilité à ce dernier. Il n'en est d'ailleurs distant que de 50 mètres environ. Les vues depuis les habitations et depuis les espaces privés s'orientent en direction de ce dernier.

Les parcelles qui composent le terrain d'assiette du projet sont d'anciennes terres agricoles à très faible rendement et qui sont en friches depuis plus de 15 ans. La parcelle au Nord-Ouest avait été transformée en terrain de motocross avant d'être à nouveau laissée en friche. Ses abords immédiats sont principalement constitués de grandes cultures et de prairies pâturées, tout en étant proches de la déchetterie et de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) implantée sur le site d'une ancienne carrière et gérée par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge. Une autre ISDI, installée par l'ancien exploitant de la carrière COLAS et gérée par sa filiale GAÏA, jouxte l'ISDI de la CC Haute Saintonge.

Au regard de la carte communale, le site d'étude du projet se situe en zone naturelle où seules sont admises les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Le projet de centrale photovoltaïque correspond à un dispositif de production d'énergies renouvelables, considéré comme d'intérêt collectif/public. Sur la commune, au sein des secteurs non constructibles, ce sont les règles d'aménagement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent.



2.1.2 - Description technique

Le projet est séparé en deux zones distinctes de part et d'autre du chemin d'accès :

- ✓ celle à l'ouest est composée de 227 tables de 26 modules 450 Wc (soit 5902 modules au total) pour une puissance installée d'environ 2,656 MWc ;
- ✓ celle à l'est totalise 128 tables de 26 modules 450Wc (3328 modules au total) pour une puissance installée d'environ 1,497 MWc.

Le tableau ci-dessous contient la description chiffrée du projet.

Nombre de tables	355 tables comportant chacune 26 modules
Hauteur minimale	0,70 m
Hauteur maximale	2,11 m
Nombre de modules	Total de 9 230 modules
Longueur d'une table	13,40 m
Largeur d'une table	3,82 m
Surface d'une table (vue de dessus)	51,19 m ²
Surface totale des tables (vues de dessus)	18 171,74 m ²
Espacement inter modules	2,00 cm
Espacement inter tables	3,50 m

Il en ressort qu'au point le plus élevé, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,11 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,70 m.

La hauteur minimale de 0,70 m permet l'apport de lumière diffuse à la végétation sous les panneaux, ainsi qu'une meilleure répartition de l'écoulement des eaux pluviales. De même, les modules d'une même table sont espacés entre eux de 2 cm pour assurer une bonne répartition des eaux pluviales et ainsi limiter l'érosion du sol.

La structure est dimensionnée pour supporter le poids des panneaux, résister aux contraintes climatologiques (charge de neige, vent) et respecter les contraintes techniques imposées par les caractéristiques du site.

L'implantation des structures est étudiée pour optimiser l'espace disponible, en limitant l'ombre portée d'une rangée sur l'autre.

La centrale de GUITINIERES comportera 355 tables de 9230 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 450 Wc. Les tables feront 4 m de large et sont espacées en moyenne de 3,50 m. Les structures seront orientées selon un angle fixe de 20° déterminé par la topographie et l'ensoleillement local et ancrées au sol par pieux : battus.

Réseau électrique :

Pour chacun des deux îlots, tous les câbles de raccordement convergent de chaque groupe de panneaux vers un onduleur transformant le courant continu basse tension des modules photovoltaïques en courant alternatif basse tension. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. L'électricité produite est ensuite acheminée dans le local technique (transformateur). Le poste de transformation a pour but d'élever la basse tension à la haute tension.

Le courant alternatif haute tension ainsi généré est acheminé vers le poste de livraison. La structure de livraison est le nœud de raccordement de tous les modules avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de GUITINIERES, il y aura deux postes de transformation dont la surface unitaire au sol sera d'environ 14,88 m² et un seul poste de livraison de 7,24 m².

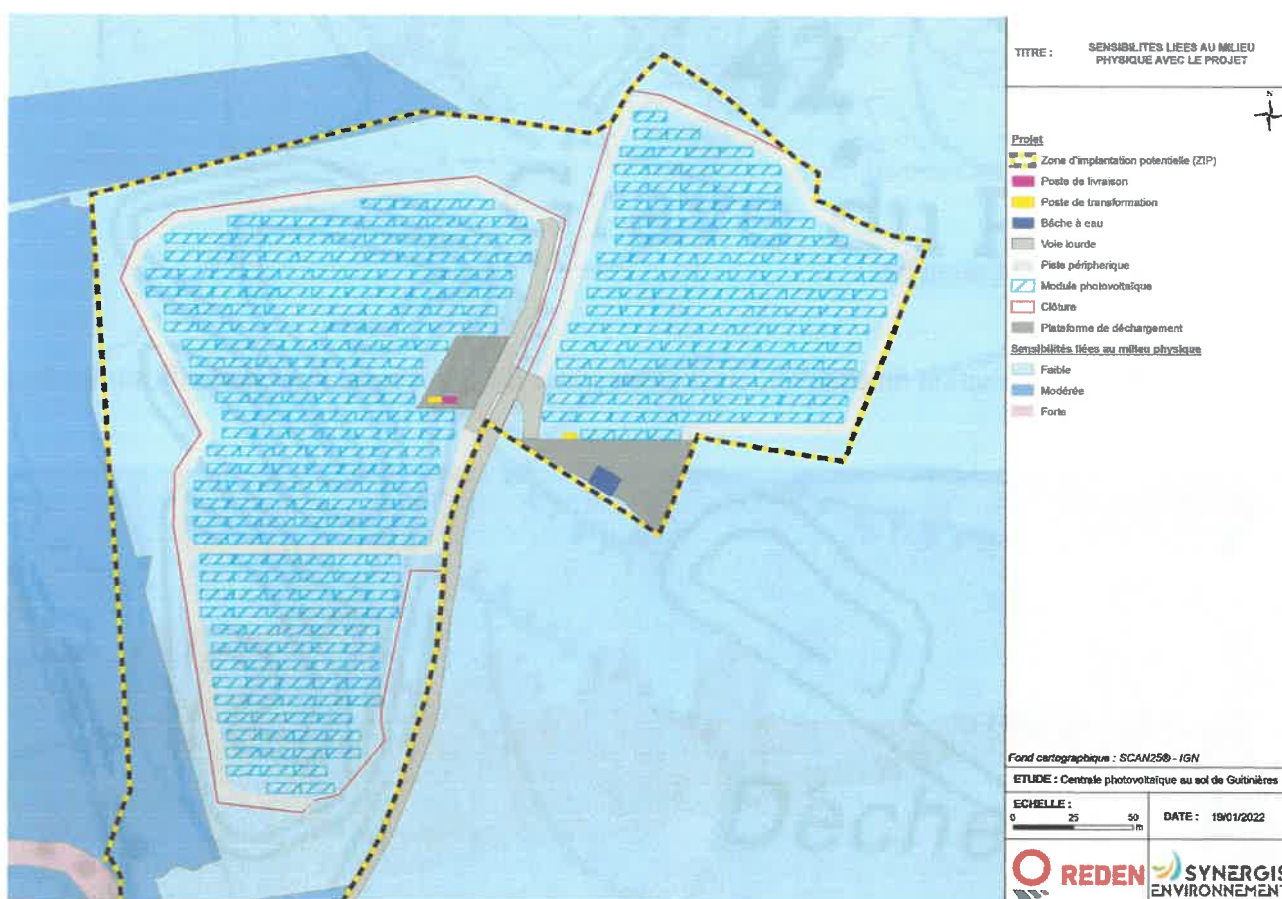
Le poste de livraison est contigu au second poste de transformation. Il centralise le courant alternatif ainsi transformé et matérialise la limite entre le réseau électrique de la centrale et le réseau public de distribution. Il fonctionne sous une tension de 20 000 v.

Depuis les modules photovoltaïques jusqu'aux onduleurs, puis jusqu'aux postes de transformation et enfin jusqu'au poste de livraison, on parle de raccordement interne. Celui-ci est géré par l'exploitant de la centrale.

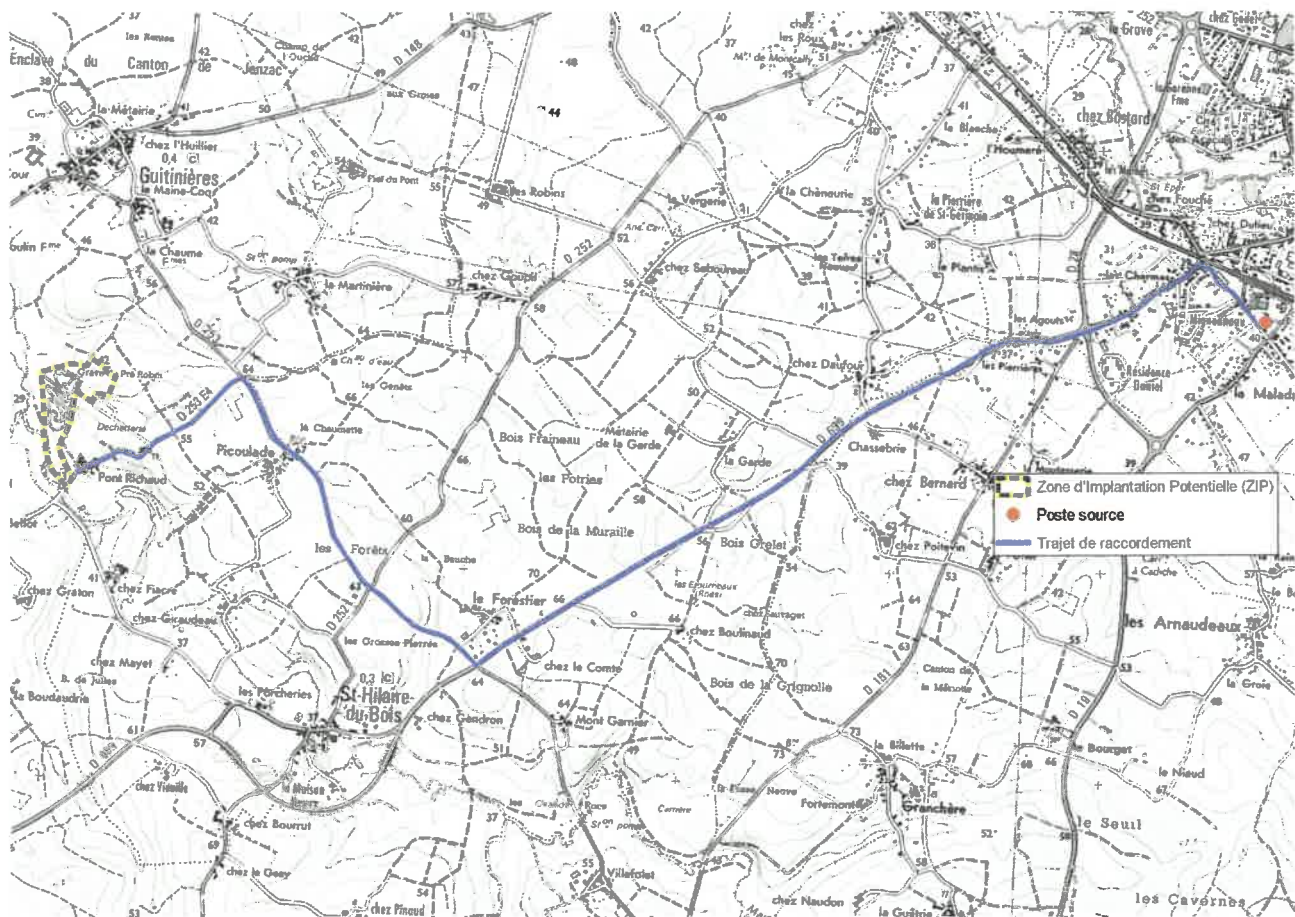
Les câbles de raccordement sont enterrés dès leur sortie de la table photovoltaïque, jusqu'au poste de livraison

Les postes de transformation et le poste de livraison représentent globalement une superficie de 37 m². Ils seront en préfabriqué béton et seront peints en vert olive.

La carte ci-dessous permet de visualiser le positionnement sur le site des différents éléments composant la centrale photovoltaïque de GUITINIERES.



A ce stade de développement du projet, il est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) un raccordement sur un poste source situé à JONZAC distant de 7,7 km. Il est prévu que le trajet du raccordement suive les axes routiers, et notamment la RD253E4, la RD253 et la RD699. Il sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage seule d'ENEDIS qui sera chargé d'obtenir tous les droits et autorisations de passage en souterrain le long des infrastructures existantes



2.1.3 - Accès et sécurité

Accès :

Pendant la réalisation du chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation, la desserte du site se fera par la RD253E4.



Cette route départementale dessert également le hameau de Pont-Richaud et les abords du projet depuis NIEUL-LE-VIROUIL et GUITINIÈRES. Elle constitue un itinéraire secondaire à l'échelle du territoire

Des pistes d'accès « lourdes » (600 ml d'une largeur de 6 m, soit 3.600 m²) seront aménagées entre les différents lots. Il sera également possible de circuler entre les panneaux pour assurer l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes éventuelles), grâce à la mise en place d'environ 1.000 ml de pistes « légères » d'une largeur de 4 m, soit approximativement 4000 m². Terrassées et stabilisées, les pistes ne seront pas imperméabilisées.

Sécurité du site :

Une clôture en grillage rigide à maille soudée de 2 m de hauteur et d'une longueur de 1.370 m sera installée en bordure extérieure des deux îlots de la centrale. Deux portails implantés en vis-à-vis de part et d'autre du chemin communal desservant le site permettront l'accès aux deux îlots. Ils seront en permanence fermés à clef.

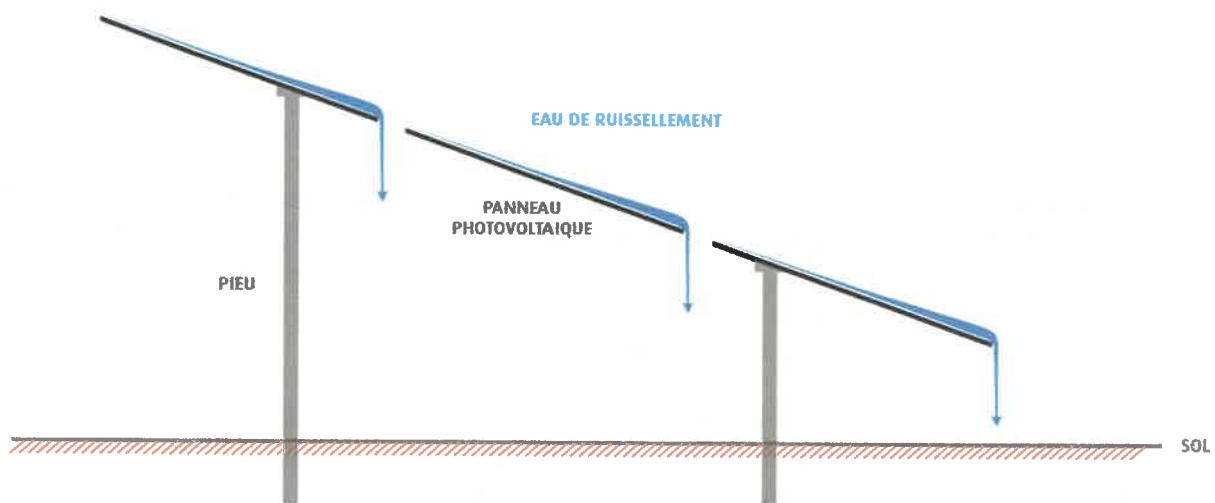
La centrale fonctionnera de manière autonome. La présence permanente de personnel n'est pas requise. Un dispositif de sécurité sera installé afin de surveiller à distance l'enceinte de la centrale photovoltaïque et ainsi détecter toute éventuelle intrusion. Cette surveillance fonctionnera toute l'année, 24h/24h, dès lors que la centrale sera en activité.

Une protection contre la foudre sera mise en place.

Une citerne souple d'une contenance de 120 m³, positionnée sur l'une des plates formes stabilisées mais non imperméabilisées installées sur le site, permettra d'anticiper les besoins de lutte contre l'incendie.

2.1.4 - Gestion des eaux pluviales

Toutes les parcelles à l'état final seront enherbées en dessous des panneaux et entre chaque rangée de panneaux. L'espacement des panneaux, d'environ 2 cm, permettra de mieux répartir les écoulements au sol et ainsi de limiter le phénomène érosif. Chaque module aura une surface de ruissellement de l'ordre de 1,75 m². Cette surface relativement faible, ajoutée à une inclinaison de 20° des panneaux, réduira la création de gouttières d'érosion qui empêcheraient les eaux pluviales de s'infiltrer en surface.



Du fait des faibles dimensions de chacun des bâtiments présents sur le site (postes de transformation, poste de transformation-livraison, base de chantier provisoire,...) et de leur répartition sur le site, les eaux de toiture seront évacuées par infiltration directe au pied des bâtiments.

Aucun revêtement bitumineux ne sera mis en œuvre sur les pistes intérieures et les plate formes, qui seront uniquement stabilisées avec des matériaux drainants concassés.

Au regard de ces différents constats, le projet ne nécessite pas la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales et n'en modifiera pas le mode de gestion actuel.

2.1.5 - Construction – Exploitation

Construction :

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes réparties sur un laps de temps compris entre 8 à 12 mois , qui comprennent notamment :

- la préparation du terrain avec au préalable la délimitation précise des surfaces concernées par la centrale photovoltaïque, suivies d'un débroussaillage, nettoyage général du terrain, installation d'une base de vie,
- les travaux de sécurisation du site (clôture, surveillance),
- l'aménagement de la piste lourde,
- la préparation éventuelle du terrain (nivellement et terrassement)
- la réalisation des tranchées pour l'enfouissement des câbles d'alimentation,
- la création des fondations par battage de pieux métalliques,
- le montage des supports des modules,
- la pose des modules sur les supports,
- l'installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison), puis raccordements,
- les essais de fonctionnement,
- le contrôle par un organisme extérieur,
- la mise en service.

Exploitation :

La conduite journalière du site sera assurée depuis le siège d'exploitation de REDEN à AGEN (47). Le système de supervision permet un suivi à distance 24h/24h et 7j/7j du bon fonctionnement et de l'exploitation de la centrale solaire. Ainsi, il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Les équipes n'interviendront ponctuellement que pour des opérations de maintenance et d'entretien du site et des installations.

Tout au long de l'exploitation de la centrale, dans la mesure du possible et sous réserve qu'un éleveur soit intéressé, le site sera entretenu par pâturage ovin. Si besoin, une fauche mécanique tardive pourra être réalisée. Ainsi, aucun traitement phytosanitaire ne sera utilisé.

2.1.6 - Démantèlement

La centrale a une durée de vie de 40 ans ; le contrat de rachat de l'électricité porte sur 20 années. Au-delà des 20 ans, la centrale continuera à produire et l'exploitation se poursuivra jusqu'à la quarantième année par des contrats directs avec des agrégateurs.

Passé la période d'exploitation, la centrale fera l'objet d'un démantèlement conformément à la promesse de bail. Le démantèlement sera décidé après concertation avec les propriétaires fonciers afin qu'il soit compatible avec l'usage futur du site.

Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Le démantèlement comprend :

- le dévissage des panneaux photovoltaïques,
- le déboulonnage des structures porteuses métalliques,
- l'arrachage des pieux battus,
- l'enlèvement à l'aide d'une grue des bâtiments techniques posés au sol,
- le retrait des câbles de raccordement internes à la centrale,
- la dépose des clôtures,
- le démontage des caméras et détecteurs
- l'enlèvement des matériaux concassés qui constituent les pistes.

La durée des opérations de démantèlement est estimée à 5 mois.

Tous les composants seront triés sur le site et aiguillés vers le circuit de traitement des déchets adapté où une grande partie sera recyclée dans des centres de traitement spécialisés.

2.1.7 - Visualisation du projet



Vue de l'état initial



Vue avec projet

Ce photomontage illustre la vue avec le projet depuis les habitations les plus proches au nord de Pont-Richaud. Le premier plan ouvert permet de voir la frange boisée qui délimite la zone du projet et qui le dissimule quasiment dans son entièreté. Seule une brève fenêtre visuelle s'ouvre sur le projet, au niveau de la pénétration du chemin dans le boisement. La perception du paysage restera globalement inchangée.



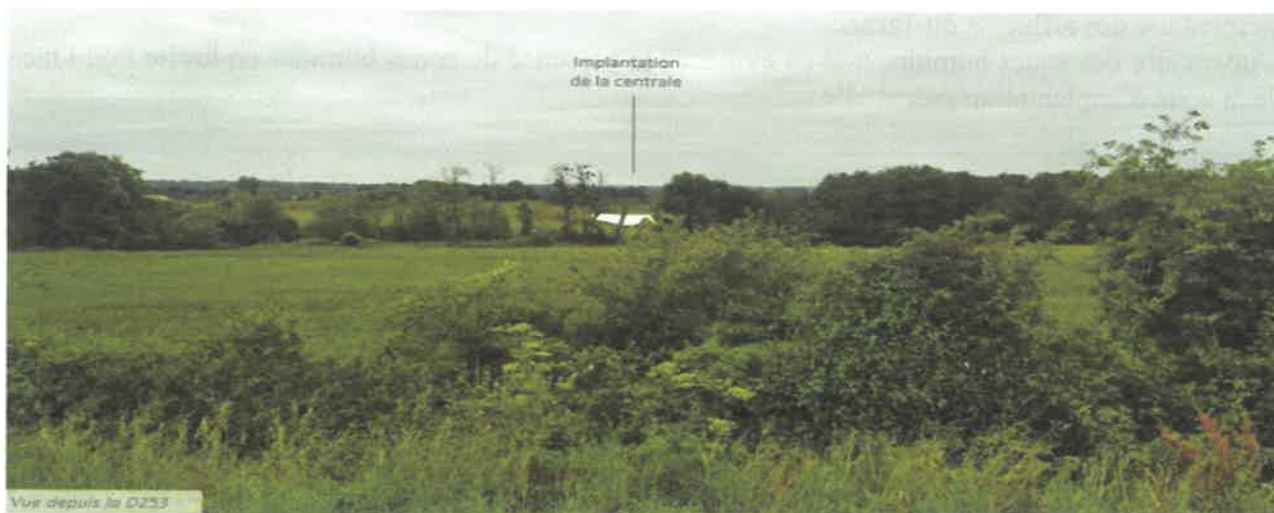
Vue de l'état initial



Vue avec projet

Ces vues depuis le chemin d'accès principal, en direction de GUITINIERES, à 30 m du projet présentent une différence qui réside essentiellement dans le revêtement de la voie d'accès qui sera réalisée en grave claire. La sauvegarde de la végétation arbustive qui apparaît en fond d'image crée

un écran visuel masquant le projet.



Vue de la centrale photovoltaïque depuis la D253

Globalement, le projet de centrale photovoltaïque révèle des incidences visuelles modérées à très faible depuis le paysage lointain : il est très peu perceptible au-delà de 500 mètres, y compris depuis la D253.

2.2 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact commence par :

- présenter le demandeur,
- rappeler le contexte de l'énergie solaire,
- exposer la nature et la localisation du projet,
- décrire les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Puis elle analyse l'état initial de l'environnement suivant quatre grands thèmes : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage et patrimoine, eux-mêmes subdivisés en sous-thèmes.

Le milieu physique

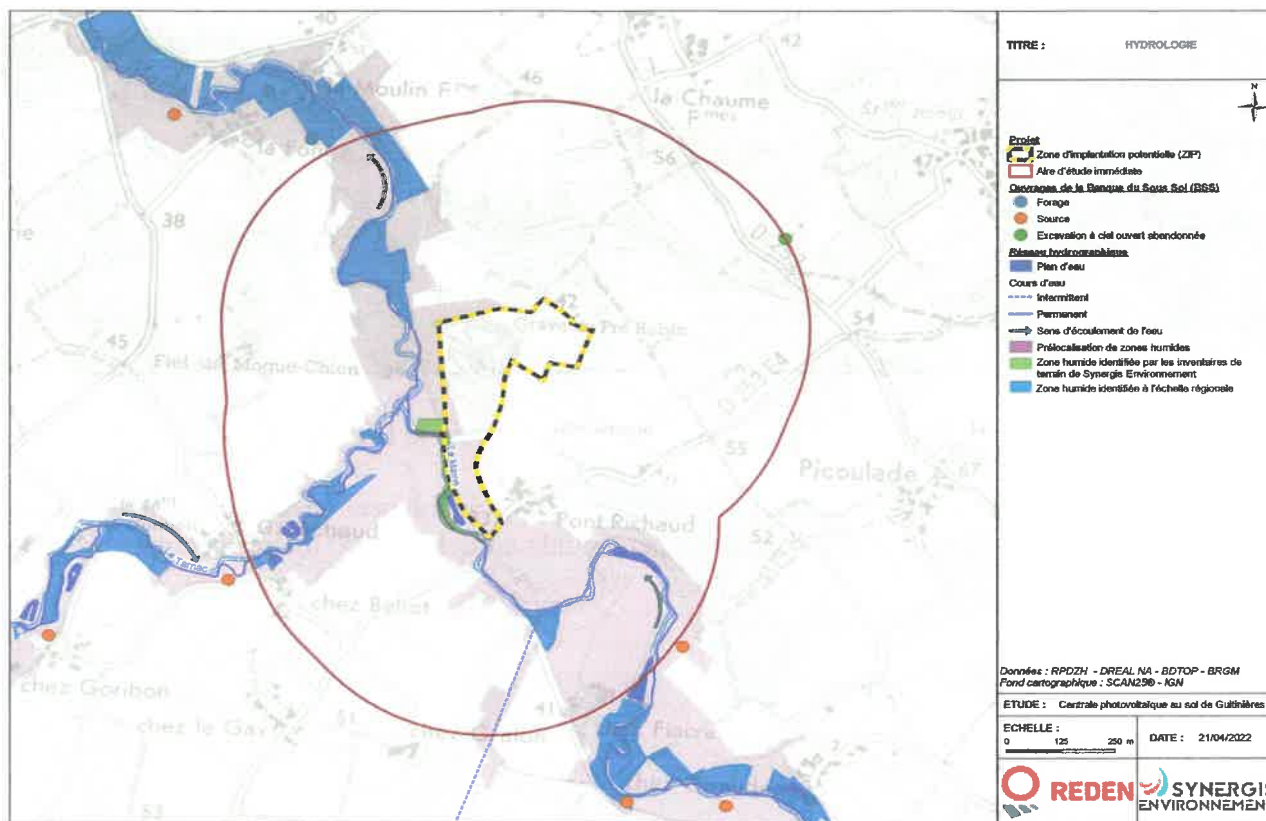
L'étude porte sur :

- ◆ la topographie et géomorphologie,
- ◆ la géologie et pédologie,
- ◆ l'hydrogéologie et l'hydrologie,

L'aire d'étude immédiate est localisée au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne adopté le 1er décembre 2015 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019. Elle est située au niveau du

grand bassin versant « Charente » qui couvre un territoire de 9 300 km² et plus précisément au niveau du bassin versant élémentaire de la Rochette, et l'aire d'étude immédiate sur le bassin versant élémentaire des affluents du Tarnac.

L'inventaire des zones humides met en évidence la présence de zones humides en limite Sud-Ouest de la zone d'implantation potentielle.



- ◆ la climatologie,
- ◆ les risques naturels.

Il apparaît qu'aucun plan de prévention des risques naturel sismicité, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles n'a été identifié sur l'Aire d'Étude Immédiate.

Elle n'est pas non plus répertoriée dans le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) Adour-Garonne arrêté le 1er décembre 2015 et n'appartient pas à un Territoire à Risques Important d'Inondation (TRI).

Le milieu naturel

- ◆ contexte écologique et réglementaire,

Le réseau NATURA 2000

Une partie de la zone d'implantation potentielle est située au sein d'un site NATURA 2000 (FR5402008 – ZSC « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »).

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située, sur sa marge Ouest, dans une ZNIEFF de type II, il s'agit de la ZNIEFF « 540120112 – Haute vallée de la Seugne ».

La ZNIEFF de type I « 540014477 – Forêt de la Lande » est distante de 3,3 km de la ZIP.

Autres zonages de protection et de gestion

Aucun autre zonage de protection et de gestion n'est présent dans un rayon de 5 km (réserves de biosphère, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), réserves naturelles régionales ou nationales, réserves de chasse, parc naturel national ou régional, réserves biologiques, sites acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels).

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

La ZIP est située, sur sa marge ouest, dans une ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF « 540120112 – Haute vallée de la Seugne ».

Dans un rayon de 5 km autour de la ZIP on dénombre une ZNIEFF de type I supplémentaire.

◆ habitats naturels,

Dix-sept habitats ont été recensés sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

L'étang, le cours d'eau, les prairies de fauche atlantiques, les prairies atlantiques et subatlantiques humides, les forêts riveraines présentent un enjeu modéré sur site. Le reste de la zone présente un enjeu nul à faible vis-à-vis des habitats.

◆ Flore,

La zone d'implantation potentielle présente un enjeu fort au niveau de l'habitat de prairie humide et un enjeu modéré au niveau des espaces arborés.

◆ zones humides,

Aucune zone humide n'est présente au sein de la zone d'implantation potentielle, hormis une fine bande au sud-ouest proche de la Maine. Au sein de l'aire d'étude immédiate, plusieurs habitats humides sont mis en évidence : la prairie atlantique et subatlantique humide ainsi que la forêt riveraine. Seulement 140 m² concernent directement l'extrémité sud-ouest de la ZIP..

◆ faune

L'analyse répertorie sur le site et à proximité :

- 3 espèces d'amphibiens,
- 3 espèces de reptiles,
- 43 espèces d'invertébrés,
- 4 espèces de mammifères,
- 20 espèces d'oiseaux hivernants,
- 47 espèces d'oiseaux nicheurs,
- 2 espèces de chiroptères.

Milieu humain

L'analyse du contexte socio-économique prend en compte la démographie, l'habitat, l'emploi, les activités. L'utilisation du sol qui en découle considère :

- ◆ l'agriculture et la sylviculture (agrosystème, zones agricoles protégées (ZAP), les Espaces Naturels Agricoles et Périurbains (ENAP), la reconnaissance de qualité de la production des terroirs dont bénéficie l'ensemble des communes de l'AEI (IGP, AOC/AOP, AOC/IG),

Les documents d'urbanisme des communes de l'aire d'étude immédiate ne mentionnent pas la présence de Zones Agricoles Protégées (ZAP) au sens de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 dans leurs listes de servitudes d'utilité publique (article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime). De la même manière aucun Espace Naturel Agricole et Périurbain (ENAP) n'y figure.

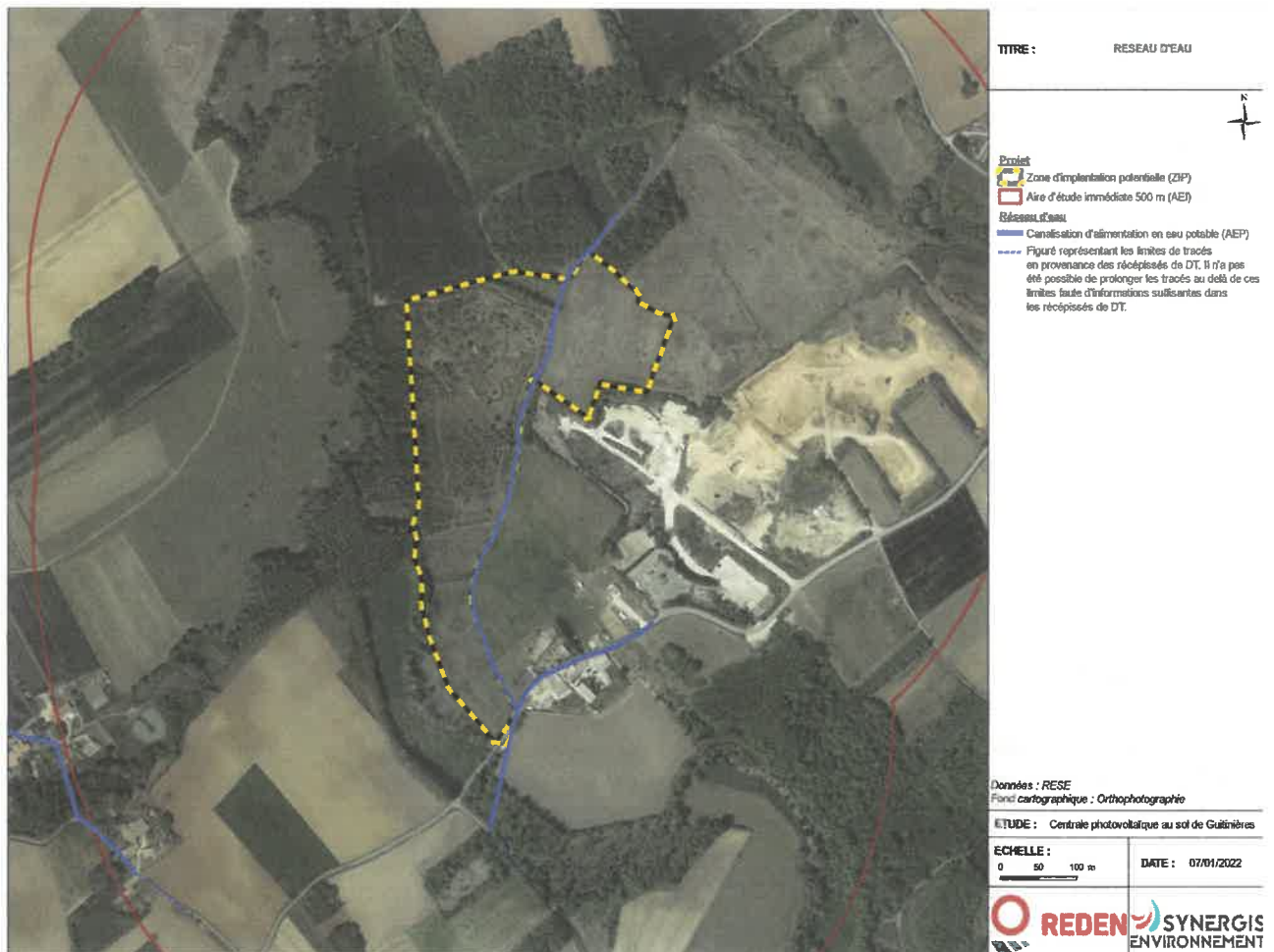
◆ L'urbanisation,

Le bourg de GUITINIERES s'est développé le long de la RD 148 autrement appelée route de Jonzac. Quelques hameaux se dispersent dans un paysage agricole. En revanche, au sein de l'aire d'étude immédiate, l'ancienne carrière, devenue déchetterie en 1997 a gagné de l'emprise sur les terres agricoles, notamment pour l'enfouissement de déchets inertes en lien avec la déchetterie.

- ◆ les infrastructures et les servitudes (trame viaire, réseau ferré, réseau électrique, canalisation de transport de matières dangereuses, le réseau d'eau potable, le réseau d'assainissement, les servitudes aéronautiques, les servitudes radioélectriques, les servitudes liées au patrimoine),

Les routes départementales sont présentes à l'Est de l'aire d'étude immédiate mais ne concernent pas la zone d'implantation potentielle. Il s'agit des RD 253 et RD 253E4 qui sont suffisamment éloignées du projet pour que ce dernier ne soit pas assujéti à la Loi BARNIER.

Une canalisation d'eau potable, gérée par le Syndicat Départemental des Eaux de Charente-Maritime (SDE17) est située sous le chemin communal qui traverse la ZIP.



◆ Les documents d'urbanisme et les politiques énergétiques, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de Haute Saintonge approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19/02/2020.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU), il sert de référence pour les divers documents d'aménagement et de gestion.

- de la carte communale de GUITINIERES approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013.

Cette dernière identifie, au droit de l'Aire d'Étude Immédiate, un secteur constructible au niveau de Pont Richaud. Sur la commune, au sein des secteurs non constructibles, ce sont les règles d'aménagement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui prévalent. D'après l'arrêt du 23 octobre 2015 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de NANTES : *« les panneaux photovoltaïques (...), destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme »*.

De plus, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) vient par son article 39 modifier et clarifier l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme. Notamment, *« la carte communale délimite les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (...) »*.

- de la loi Montagne
 - de la loi littoral,
 - du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020,
 - du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charente approuvé le 7 août 2015,
 - du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont l'engagement a été décidé par délibérations du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Haute-Saintonge des 24/07/2017 et 12/04/2018
- ◆ des projets connus et centrales photovoltaïque en exploitation,
 - ◆ des risques technologiques (ICPE, sites SEVESO, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risque nucléaire, risque minier),
 - ◆ des sites et sols pollués,
 - ◆ du volet sanitaire (bruit, qualité de l'air, vibrations, champs électromagnétiques, pollution lumineuse, infrasons et basses fréquences, ambroisie).

Le paysage et le patrimoine

Une analyse détaillée de l'aire d'étude éloignée permet d'appréhender l'organisation territoriale à travers : les unités paysagères qui la composent, les éléments patrimoniaux protégés qui y sont recensés ainsi que les activités touristiques qui y sont présentes.

Le site dans son contexte proche y est décrit (hameau de GUITINIERES, composantes paysagères, les quatre hameaux présents sur le territoire communal, le patrimoine communal (église Saint-Romain) et enfin les abords de la ZIP dont les photos qui suivent permettent une approche de leur composition.



Entrée de la déchetterie



Ambiance végétale au cœur de l'ancienne carrière



Limite boisée séparant la carrière de la ZIP

2.2.1 - Mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'état initial décrit avec précision est complété des éventuels effets du projet sur cet état. Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) qui seront prises par le pétitionnaire sont résumées dans les tableaux suivants. Ils sont présentés dans le même ordre que les grands thèmes abordés précédemment.

1. Milieu physique

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets			Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle	
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation				Durabilité/ Temporalité
Air, climat et utilisation rationnelle de l'énergie	Très faible	Très faible	Chantier	Émissions de GES et autres polluants atmosphériques	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	MR 1.1a / MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier MR 2.1d : Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels	Très faible	
			Exploitation	Production d'énergie renouvelable et consommation énergétique	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive		Positive
Sol / Sous-sol	Très faible	Très faible	Chantier	Modification des sols et sous-sols	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	MR 2.1c : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés MR 2.1d : Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels	Très faible
				Pollution accidentelle des sols et sous-sols	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	MR 1.1a - MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier MR 2.1d : Equiper la base vie avec des sanitaires	Très faible
				Tassement des sols	Négatif	Indirecte	Permanent Court terme	Faible	MR 1.1a - MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
			Exploitation	Utilisation de ressources minérales	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible		Faible
				Pollution accidentelle des sols et sous-sols	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	ME3.2a : Entretien des modules sans recours aux produits chimiques ME3.2a : Entretien de la végétation sans recours aux produits phytosanitaires MR 2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise projet MR 2.1d - MR 2.2q : Mise à disposition de kits anti-pollution	Très faible
Érosion des sols	Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Faible	MR 2.2m : Espacement entre les modules photovoltaïques MR 2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet	Très faible				
Hydrologie	Faible à fort	Très faible à fort	Chantier	Risque d'altération physique du réseau hydrographique superficiel	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	ME 1.1b : Evitement des sensibilités hydrologiques (zones humides et atlas des zones inondables) ME 2.1a / ME 2.1b : Balisage de la parcelle de prairie de fauche Atlantique et des stations de flore patrimoniale MR 1.1a - MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
				Pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MR 2.1d : Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels MR 1.1a - MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier MR 2.1d : Equiper la base vie avec des sanitaires	Très faible
				Modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MR 1.1a - MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
				Modification de la turbidité des eaux de ruissellement	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	MR 2.1c : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés MR 2.1d : Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels MR 2.1e : Intervalle réduit entre le décapage et la stabilisation des pistes et aménagements MR 2.1r : Mise en place d'une alerte météorologique	Très faible

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets			Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle	
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation				Durabilité/ Temporalité
Hydrologie	Faible à fort	Très faible à fort	Exploitation	Pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	ME3.2a : Entretien des modules sans recours aux produits chimiques ME3.2a : Entretien de la végétation sans recours aux produits phytosanitaires MR 2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet MR 2.1d - MR 2.2q : Mise à disposition de kits anti-pollution.	Très faible
				Imperméabilisation du site et modification de l'hydrologie parcelaire	Négatif	Indirecte	Permanent Court terme	Très faible	MR 2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet ; MR 2.2m : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
				Recouvrement du sol	Négatif	Directe	Permanent Court terme	Très faible	MR 2.2m : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
				Modification des régimes hydrographiques	Négatif	Indirecte	Permanent Court terme	Faible	MR 2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet ; MR 2.2m : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
			Effets au regard de la loi sur l'eau	Négatif	Directe	Permanent Court terme	Le projet n'implique pas la nécessité de réaliser un dossier loi sur l'Eau au regard de l'analyse précédentes des rubriques potentiellement concernées par ce type d'aménagement.			
Risques naturels	Très faible à fort	Très faible à modéré	Chantier	Aggravation des phénomènes liés aux risques naturels	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	MR2.1i - MR 2.2r : Respect des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie	Très faible
			Exploitation	Aggravation des phénomènes liés aux risques naturels	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MR2.2a : Gestion de la végétation au sein de l'emprise projet MR2.1i - MR 2.2r : Respect des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie	Très faible
				Vulnérabilité à des catastrophes naturelles	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MR2.1i - MR 2.2r : Respect des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie	Très faible

2. Milieu naturel

Taxon	Désignation	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Incidence brute	Incidence résiduelle
Habitats naturels	Lacs étangs et mares eutrophes permanents	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
	Cours d'eau permanents non soumis aux marées à débit régulier	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
	Prairies de fauche atlantiques	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
	Prairies atlantiques et subatlantiques humides	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle	
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible	
		Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible	
Frénaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitainienne	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle	
		Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Modérée	Très faible	
		Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible	
Flore	Glaïeul d'Italie	Modéré	Destruction d'individus	Très faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Faible	Très faible
	Jacinthe des bois	Modéré	Destruction d'individus	Très faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Faible	Très faible
	Fritillaire pintade	Fort	Destruction d'individus	Très faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Faible	Très faible
	Pulicaire commune	Modéré	Destruction d'individus	Très faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Faible	Très faible

Taxon	Désignation	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Incidence brute	Incidence résiduelle
Amphibiens	Crapaud épineux	Faible	Destruction d'individus	Faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Dérangement	Modérée	Très faible
	Grenouille agile	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction d'individus	Faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
	Salamandre tachetée	Faible	Dérangement	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction d'individus	Faible	Très faible
Reptiles	Couleuvre verte et jaune	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Très faible
			Destruction d'individus	Modérée	Très faible
			Dérangement	Faible	Très faible
	Lézard des murailles	Faible	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction d'individus	Modérée	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible
	Lézard à deux raies	Faible	Dérangement	Modérée	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction d'individus	Modérée	Très faible
Entomofaune	Libellule à quatre tâches	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Très faible	Nulle
			Destruction d'individus	Faible	Très faible
			Dérangement	Faible	Très faible
	Petit argus	Modéré	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible
			Dérangement	Faible	Très faible
Mammifères	Loutre d'Europe	Modéré	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible
			Destruction d'individus	Modéré	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Nulle	Nulle

Taxon	Désignation	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet			Incidence brute	Incidence résiduelle
Avifaune nicheuse	Avifaune hivernante		Destruction d'individus	Faible	Très faible		
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible		
			Dérangement	Très faible	Très faible		
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Très faible	Très faible		
	Chardonneret élégant	Modéré	Destruction d'individus	Faible	Très faible		
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible		
			Dérangement	Modérée	Très faible		
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		
	Cisticole des joncs	Fort	Destruction d'individus	Fort	Très faible		
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Modérée	Très faible		
			Dérangement	Modérée	Très faible		
	Engoulevent d'Europe	Modéré	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		
			Destruction d'individus	Faible	Très faible		
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible		
	Fauvette grisette	Modéré	Dérangement	Modérée	Très faible		
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		
			Destruction d'individus	Modérée	Très faible		
	Linotte mélodieuse	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible		
			Dérangement	Modérée	Très faible		
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		
	Martin-pêcheur d'Europe	Modéré	Destruction d'individus	Faible	Très faible		
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible	Très faible		
			Dérangement	Modérée	Très faible		
	Serin cini	Modéré	Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		
Destruction d'individus			Faible	Très faible			
Destruction de tout ou partie de l'habitat			Faible	Très faible			
			Dérangement	Modérée	Très faible		
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Faible	Très faible		

3. Milieu humain

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets			Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle	
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité			
Contexte socio-économique	Faible à modéré	Très faible à modérée	Chantier	Risque de perturbation des activités économiques locales	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	MR 1.1a – MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier 10/03/2022.	Très faible
				Mise à contribution d'entreprise locales et création d'emplois en phase de chantier	Positif	Indirecte	Temporaire Court terme	Positive	-	Positive
			Exploitation	Perte de surface agricoles et sylvicoles et perturbations liées	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Nulle	-	Nulle
				Création d'emplois en phase d'exploitation	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	-	Positive
				Retombées économiques et fiscalité	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	-	Positive
Contraintes techniques et servitudes	Très faible à modéré	Très faible à modérée	Chantier	Risque de destruction de vestiges archéologiques	Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Faible	MR 2.11 : Respect d'éventuelles prescriptions de conservation ou de diagnostic archéologique requis par la DRAC	Négligeable
				Risque d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique ou technique identifiée dans l'état initial	Négatif	Directe	Permanent Court terme	Faible	ME 1.1b : Évitement de la canalisation d'alimentation en eau potable ; MR 1.1e : Respect des recommandations du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.	Très faible
			Exploitation	Risque d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique ou technique identifiée dans l'état initial	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
Droits des sols et urbanisme	Très faible à modéré	Très faible	Exploitation	Risque d'incompatibilité réglementaire avec le DUL	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	-	Très faible
Risques technologiques	Très faible à modéré	Très faible à modérée	Chantier	Accentuation d'un ou plusieurs aléas technologiques	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	MR 1.1a – MR 2.1a : Circulation des véhicules et engins de chantier	Faible

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets			Incidence locale	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle	
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation				Durabilité/Temporalité
Volet sanitaire	Très faible à faible	Très faible	Chantier	Acoustique	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Faible	MR 1.1a – MR 2.1a: Circulation des véhicules et engins de chantier MR 2.1j: Optimisation de la durée du chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées	Très faible
				Vibrations	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	MR 2.1j: Optimisation de la durée du chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées	Très faible
				Odeurs	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible		Très faible
				Emissions poussières	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	MR 1.1a – MR 2.1a: Circulation des véhicules et engins de chantier MR 2.1j: Optimisation de la durée du chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées MR 2.1j: Arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques	Très faible
				Gestion des déchets	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Très faible		Très faible
			Exploitation	Acoustique	Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Très faible		Très faible
				Champs électromagnétiques	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible		Très faible
				Odeurs	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Nulle		Nulle
				Gestion des déchets	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Très faible		Très faible
				Effets d'optique	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible		Très faible
Chaleur et radiation	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible		Très faible				

4. Paysage et patrimoine

Éloignée	Enjeu de perception du projet	Le projet n'est pas perceptible au vu du contexte paysager dans lequel celui-ci est implanté.		Pas de mesure spécifique	Incidence faible
Immédiate	Enjeu de préservation du végétal existant	L'implantation du parc permet de conserver en partie la végétation en place. Seul le terrain jouxtant la ripisylve implique la suppression de quelques petits arbres et arbustes.	Incidence faible sur la végétation existante	Pas de mesure spécifique au vu de l'implantation du projet.	Incidence faible sur la végétation existante
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis les axes de circulation automobile proches	Le projet est très peu visible depuis les axes de circulation proche. Seule une fenêtre très localisée permet une visibilité du projet depuis la D253.	Incidence faible à très faible sur la perception du projet depuis les axes de circulation proches. Cette incidence est à relativiser au vu de la visibilité offerte par la végétation existante et les arbres de la zone.	Une mesure de réduction a été mise en place dans le cadre de l'étude écologique. Elle vise à conserver, pendant la durée de vie du projet, une parcelle en enrichissement entre la D253 et le projet. À terme, cette végétation pourrait donc augmenter l'effet de masque depuis la D253.	Incidence très faible
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis le hameau de Pont-Richaud	Le projet est peu visible depuis le hameau. Seule une fenêtre proposant un angle restreint le rend visible depuis les habitations et espaces privés.	Incidence très faible sur la perception visuelle du projet depuis le hameau. Cette incidence est à relativiser au vu de l'écran formé par la végétation existante.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible sur la perception visuelle du projet depuis le hameau. Cette incidence est à relativiser au vu de l'écran formé par la végétation existante.
Immédiate	Enjeu de perception depuis la piste d'accès au projet	Le projet est bien visible depuis le tronçon de la piste d'accès traversant le site.	Incidence très faible sur la perception du projet depuis la piste d'accès. Cette incidence est à relativiser au vu de la visibilité offerte par la végétation existante.	Pas de mesure spécifique	Incidence très faible sur la perception du projet depuis la piste d'accès.
Immédiate	Enjeu d'insertion de la piste d'accès	La piste d'accès est perceptible par le revêtement en grave claire prévu.	Incidence faible de la perception de la piste	Pas de mesure spécifique	Incidence faible sur la perception de la piste
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis le chemin agricole situé à l'Est de la ZIP	Le projet est bien visible depuis ce chemin au vu de la plaine qui les sépare.	Incidence faible sur la perception du projet depuis ce chemin au regard de la très faible topographie du site	Pas de mesure spécifique	Incidence faible sur la perception du projet depuis ce chemin au regard de la très faible topographie du site

2.3 – SYNTHÈSE DU DOSSIER

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GUITIERES s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen qui se décline de différentes façons aux niveaux national, régional mais également local.

Le terrain d'assiette du projet est constitué de différentes parcelles, toutes en zone N au regard de la carte communale de GUITIERES et donc assujetties au respect du règlement national d'urbanisme. Il se compose d'anciennes terres agricoles et d'une ancienne piste de quad. Il est partiellement délimité par des haies dont la présence sera complétée par de nouvelles plantations.

L'analyse de l'état initial démontre que le site d'étude n'est pas visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. De ce fait, le paysage et le patrimoine de ces aires d'étude ne seront pas impactés par le projet, quelles que soient les mesures mises en place.

Aucun lieu de vie n'a été recensé dans l'aire d'étude immédiate, et l'analyse des inter visibilitées a démontré que la centrale photovoltaïque sera difficilement perceptible depuis des habitations, en dehors du hameau de Pont-Richaud.

L'emprise de la centrale est diminuée par rapport à celle du site d'étude, puisque la surface occupée par des zones à enjeu écologique est écartée du projet. Les haies et arbustes qui encadrent le site d'étude seront conservés, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement.

Avec ce projet, 5.229,3 MWh / an seront injectés dans le réseau public d'électricité, soit la consommation équivalente de 2.540 habitants chaque année (hors chauffage). L'émission de près de 151,65 tonnes équivalent CO₂ / an sera évitée.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'insère dans une démarche de développement durable et d'aménagement du territoire, et aura également un impact positif sur l'économie locale à plusieurs niveaux.

2.4 CONCLUSIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Au terme de sa lecture, il apparaît à la commissaire enquêtrice que le dossier est relativement volumineux, technique et parfois redondant. Il contient toutefois les documents requis et est, dans l'ensemble, bien construit.

Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement reprend et synthétise parfaitement les éléments de compréhension du dossier. Il permet au lecteur une bonne assimilation des grandes lignes du projet. Sa lecture permet de se faire rapidement une idée précise de son implantation sur le terrain, de son fonctionnement et des divers impacts immédiats ou prévisibles qu'il est susceptible de générer.

L'étude d'impact est dense et précise, en parfaite adéquation avec l'importance du projet. La description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, tant naturel que humain, sont largement détaillées. Les motifs du choix de l'implantation retenue sont explicites.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - CONTEXTE GENERAL

L'enquête publique permettait à quiconque de déposer des observations sur le registre mis à sa disposition en mairie de GUITINIERES, d'y faire des propositions, de rencontrer la commissaire enquêtrice, de lui faire parvenir des courriers à l'adresse de ladite mairie par les moyens habituels (acheminés par la poste, remis en mains propres ou adressés par courrier électronique).

Pour ce qui concerne les rares personnes rencontrées, c'est dans un climat serein que s'est déroulée cette enquête. Les échanges ont été courtois.

Il convient de rappeler que cette procédure a bénéficié :

- ✓ d'une communication en amont de l'enquête publique ;
 - ✓ de la publicité légale réalisée à deux reprises dans deux journaux (Sud-Ouest et l'Agriculteur charentais) ;
 - ✓ d'un affichage effectif et constamment maintenu de l'avis d'enquête :
 - sur les panneaux en mairie de GUITINIERES,
 - sur les lieux proches du projet.
- La réalité de cet affichage a été constatée lors de trois passages d'un commissaire de justice.
- ✓ de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - ✓ de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la Préfecture de Charente-Maritime.

Elle n'a pas été l'objet de désordres. Le bon comportement des contributeurs est à souligner. Durant la période d'enquête, la presse locale n'a diffusé aucun article défavorable au projet.

Le bilan des observations déposées par le public et les questionnements de la commissaire enquêtrice sont exposés ci-après. Les contributions ont été analysées et sont exposées une à une.

3.2 – LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

- **Inscrites sur le registre d'enquête** mis à la disposition du public en mairie de GUITINIERES et désignées par la lettre « R »,
- **Adressées par courrier** à la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie de GUITINIERES et désignées par la lettre « C »,
- **Adressées par courrier électronique sur le site de la Préfecture de Charente-Maritime** : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr et désignées par la lettre « E »,
- **Déposées oralement** auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences et désignées par la lettre « O ».

Le tableau ci-après fait apparaître en chiffres les modes de participation du public à l'enquête :

Lieux des permanences	Inscriptions au registre papier R	Courriers C	Courriers électroniques E	Observations orales o	Nombre d'observations
Mairie de GUITINIERES	2	aucun	2	aucune	4

L'ensemble des observations a été communiqué au pétitionnaire dans un procès-verbal de synthèse (**Pièce annexe n° 1**). L'intéressé a eu connaissance de toutes les contributions et de l'intégralité de leur contenu. Dans le mémoire qu'il produit en réponse le 17 mai 2023, il répond à chacune d'elle dans le détail (**Pièce annexe n° 2**).

3.3– THEMES RETENUES PAR LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Le peu de contributions recueillies au cours de l'enquête publique ne permet pas de dégager de nombreuses idées sur lesquelles appuyer une réflexion suffisante.

Seuls les deux sujets suivants ressortent des contributions recueillies :

3.3.1 L'emploi

L'entreprise COLAS (contribution E1) spécialisée dans les travaux de terrassement, plate formes et réseaux, dit employer près de 200 personnes dans le département de la Charente-Maritime.

Une part importante de son activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, elle apporte son soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du pétitionnaire :

Nous prenons bonne note de la présence de la COLAS sur le territoire, ainsi que de son soutien, et ne manquerons pas de l'interroger lors de la phase de chiffrage en vue de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

3.3.2 Le choix du site d'implantation de la centrale

Monsieur HOLIN David (contribution R2), domicilié 1 route de Sigismond 17500 – GUITINIERES considère qu'il est dommage de défricher des bois pour implanter ce type d'installation, alors que ce projet se trouve si proche d'une ancienne carrière, plus propice à cela.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les terrains déjà artificialisés et situés à proximité sont en grande partie exploités par la déchetterie et le centre de stockage de déchets inertes. Un projet photovoltaïque a été étudiée sur certaines parcelles non utilisées de l'ancienne carrière mais la surface disponible et les contraintes du site

n'ont pas permis de parvenir à une faisabilité technique et économique. Le projet est situé sur des prés bois composés de jeunes individus, des ourlets composés de formations herbacées plus ou moins hautes et de fourrés composés d'arbustes. Ces prés bois, ourlets et fourrés se sont développés pendant l'étude de ce projet initiée en février 2019. Toutes les zones de forêts composées d'individus matures ont été évitées.

Monsieur Gérard FRIGAUX (contribution E2), Président de l'Association NATURE ENVIRONNEMENT 17, domiciliée 2 avenue Saint Pierre – 17700 – SURGERES s'est exprimé le 5 mai 2023 par le biais du registre dématérialisé mis en place à la Préfecture.

(NB : Dans la présentation qui suit les remarques de Monsieur FRIGAUX sont reportées en noir pendant que les réponses du porteur de projet apparaissent en bleu et s'intercalent au texte du contributeur pour une meilleure compréhension).

Il constate que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est partiellement située sur le site NATURA 2000 Haute Vallée de la Seudre, sur une ZNIEFF de type II et se trouve bordé de zones humides, d'un cours d'eau et d'une mare.

La zone d'implantation elle-même comporte la présence de prairie de fauche atlantique, et de prairie atlantique et subatlantiques humides, et d'une aulnaie frênaie, qui doivent absolument être protégées. Au regard de l'intérêt écologique de la zone d'implantation, la localisation du projet nous interpelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est effectivement située sur le site NATURA 2000 Haute Vallée de la Seugne, sur une ZNIEFF de type II et se trouve bordée de zones humides, d'un cours d'eau, et d'une mare, comme précisé dans l'étude environnementale jointe à la demande de permis de construire. C'est pourquoi, après analyse par le bureau d'étude environnement missionné pour ce projet, la décision a été prise de restreindre l'emprise du projet afin d'éviter les zones les plus sensibles, et donc d'éviter les habitats relatifs à la prairie de fauche atlantique, aux prairie atlantique et subatlantiques humides, et à l'aulnaie-frênaie. La zone d'implantation retenue est limitée aux habitats dont l'enjeu est considéré comme faible par le bureau d'étude environnement.

La loutre d'Europe, espèce protégée, a été détectée en bordure de la zone d'implantation. Au niveau de la mare, il y a également un enjeu très fort sur les oiseaux nicheurs sur l'intégralité de la ZIP. La zone NATURA 2000 est également l'habitat du vison d'Europe et de la Cistude, espèces protégées.

Le site présente un enjeu très fort au niveau des zones forestières et des fourrés médio-européens, un enjeu fort au niveau de la prairie de fauche atlantiques, de prairie atlantiques et subatlantiques humide, des pâturages interrompus et des ourlets mésophiles.

Une majorité du site présente également des enjeux modérés et forts sur les chiroptères.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'emprise retenue est située à plus de 200 mètres du point d'observation de la loutre et l'emprise est strictement circonscrite à des habitats ne présentant aucun enjeu pour celle-ci.

Sur les 10 espèces d'avifaune nicheuse, l'une d'elles présente un enjeu très fort, une autre un enjeu fort et les 8 restantes présentent un enjeu modéré. Des mesures d'évitement et de réduction ont été définies conjointement avec l'équipe en charge de la réglementation des espèces protégées à la

DREAL/Service Patrimoine Naturel. Ces mesures nous permettent d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle très faible pour l'ensemble des espèces d'avifaune nicheuse. Parmi ces mesures, figurent notamment la gestion de 2 parcelles de friche et de fauche atlantique à proximité de l'emprise retenue du projet sur une surface de 4 hectares. Rappelons aussi que ce site tend naturellement à se refermer et serait, à terme, devenu inadapté aux espèces d'avifaune nicheuse qui retrouveront, selon les espèces, un habitat adapté sur le site du projet et/ou sur les parcelles en gestion.

Pour les habitats, la faune et la flore, l'incidence résiduelle du projet présenté, après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est de faible à nulle en phase chantier.

En phase exploitation, les incidences résiduelles sont évaluées comme étant très faibles pour l'ensemble des taxons étudiés.

La zone d'implantation se situe entièrement dans une trame verte et bleue du SRADDET, en tant que réservoir de biodiversité pour les zones humides, ainsi que pour les forêts et landes aux alentours, et corridor écologique terrestre. Elle est également située en bordure d'un cours d'eau à préserver, le Maine.

Suivant la carte communale, le secteur choisi par le groupe REDEN est inconstructible. Quand bien même un projet de centrale photovoltaïque peut être autorisé pour des questions d'intérêt public, l'intérêt écologique doit être pris en compte et mis en balance. Nature Environnement 17 considère que les enjeux écologiques de ce site intégrés dans la trame verte et bleue du SRADDET doivent être préservés et invite le groupe REDEN à choisir un autre emplacement.

L'ancien circuit de quad en friche depuis une dizaine d'années, présente aujourd'hui de nombreuses espèces, et de nombreuses qualités paysagères et écologiques avec une végétation arborée. Les friches, si elles n'ont pas d'intérêts économiquement, servent de réservoir à biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site du projet est effectivement entièrement situé dans une continuité écologique de la trame verte et bleue (corridor terrestre). A noter, les différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de Nouvelle-Aquitaine représentent plus de 20% du territoire. Par ailleurs, la règle n°30 du SRADDET (document au sein duquel sont intégrés les trames vertes et bleues), précise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ». C'est ici le cas du site de Guitinières, occupé par un ancien moto-cross. Enfin, et comme rappelé précédemment, la zone d'implantation retenue est limitée aux habitats dont l'enjeu est considéré comme faible. L'expertise réalisée par les écologues en charge de l'étude conclue que le projet n'induit pas, ni dans sa phase de travaux ni dans celle d'exploitation, la destruction de continuités écologiques. Les zones boisées, les haies et les zones humides sont des vecteurs importants des composantes biologiques des milieux naturels mais ne sont pas situées dans la zone d'emprise du projet et ne sont donc pas impactées. De ce fait, l'incidence sur les continuités écologiques est jugée nulle pour le projet photovoltaïque de Guitinières.

La mention « conserver au maximum la végétation » est relative à l'enjeu de qualité et d'insertion paysagère du projet. A cette fin, nous avons conservé plusieurs zones arborées en bordure de la zone d'implantation potentielle.

Concernant la gestion adaptée prévue sur les 4 hectares de friche et de prairies de fauche atlantique, il est rappelé que toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'étude d'impact environnementale nous engagent et que nous les respecterons. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'elles soient reprises comme prescriptions spéciales.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été définies conjointement avec l'équipe en charge de la réglementation des espèces protégées à la DREAL/Service Patrimoine Naturel. Les comptes-rendus de ces réunions de cadrage sont accessibles en annexe 11 de l'étude d'impact environnemental du projet. « Au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées [...], il a été conclu qu'une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées n'était pas nécessaire » (extrait du compte-rendu du 14 septembre 2021).

Rappelons qu'il est nécessaire d'étudier les sites alternatifs et que la localisation finale ne doit pas dépendre uniquement de critères économiques comme en l'espèce.

Rappelons également que l'effet cumulé de ces projets dans le département dégradent peu à peu la biodiversité.

L'ensemble du site présente donc un **grand intérêt écologique**, avec une biodiversité riche à protéger.

Ce site ne nous paraît donc absolument pas opportun pour l'installation d'une centrale photovoltaïque compte tenu de ces enjeux à préserver, quand bien même l'installation de ce type de centrale est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

La carte de synthèse des enjeux et implantation démontre bien que l'intégralité de l'implantation est prévue sur une zone à enjeux modérés à fort.

L'implantation finale retenue pour l'implantation des panneaux photovoltaïques se trouve sur des fourrés médio européens et ourlets mésophiles, et pré bois caducifoliés, avec la mention « conserver au maximum la végétation », ce qui nous paraît impossible à réaliser.

Nature Environnement 17 s'interroge sur la capacité de l'entreprise à conserver les pré bois de l'ancien circuit de quad en plein milieu d'une installation de panneaux photovoltaïques. Les plans d'installation des panneaux démontrent clairement que ces pré bois seront supprimés, malgré leur riche biodiversité.

Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, si le permis de construire est accordé, Nature Environnement 17 demande à ce qu'il soit accompagné de prescriptions spéciales sur la préservation des enjeux du site, notamment sur la gestion adaptée prévue afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité sur les 4 ha restants du site, ainsi que pour la préservation des espèces protégées. Il est bien précisé que ces surfaces seront laissées sans aménagement afin de maintenir les habitats adaptés aux espèces patrimoniales locales.

Il sera ajouté que l'avis de l'autorité environnementale rejoint notre position puisque mentionne que « *les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ne sont pas entièrement évitées et qu'aucune compensation n'est proposée par le porteur de projet concernant la perte d'habitats de ces espèces nicheuses.* »

La MRAe demande aussi au porteur de projet « *de compléter son étude par la recherche de sites alternatifs susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux* »

Il convient de rappeler que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Une friche agricole et une friche d'un ancien circuit de motocross ne sont pas des terres artificialisées, mais des terres en cours de renaturation, avec un résultat plutôt satisfaisant à ce jour à la lecture de l'évaluation environnementale produite.

Dans son mémoire de réponse à la MRAe, le groupe REDEN mentionne avoir recherché des emplacements alternatifs à l'échelle de la communauté de communes de la Haute Saintonge. Cette aire de recherche est très insuffisante, Nature Environnement 17 observe que le groupe REDEN intervient sur l'ensemble du territoire, et même dans 8 pays différents. Les recherches de solutions alternatives auraient dû se porter à l'échelle départementale, voire même régionale, son champ d'action étant des plus larges.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre de la nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables, il est demandé à chaque commune d'identifier les zones d'accélération sur son territoire. L'analyse communale seule pourrait donc sembler pertinente à ce titre. Néanmoins, l'analyse plus large, à l'échelle inter-communale nous a paru pertinente et adaptée afin de prendre en compte la diversité du territoire. La production d'énergie décentralisée, et donc répartie dans les territoires, est souhaitable et même nécessaire au regard des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par l'État.

Nous rappelons ici la réponse apportée à la MRAe.

« Afin de respecter la doctrine nationale en matière de développement des Énergies Renouvelables visant notamment à favoriser en premier lieu le développement de projets sur sites dégradés, une analyse cartographique de ce type de site a été menée à l'échelle inter-communale. Ont ainsi été recensés les sites déclarés ICPE1 , BASOL2 et CASIAS3 (voir les cartes 1, 2, 3 et 4 présentées ci-après).

Sur la communauté de communes de la Haute Saintonge, on note la présence de :

- 260 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
 - 40 ICPE en « fin d'exploitation »
 - 70 ICPE présentent un statut « inconnu »
 - Les autres ICPE sont considérées « en exploitation »
- 455 sites répertoriés sur la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services CASIAS (ex-BASIAS). 145 sites présentent une activité « terminée ». Sur ces 145 sites, un seul présente une superficie de plus de 5 ha, permettant le développement d'une centrale photovoltaïque viable.
- 0 sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL).

Le site retenu à Guitinières, bien que non référencé par ces bases de données, constitue un site pour partie anthropisé. La parcelle Nord-Ouest a en effet été transformée en terrain de motocross durant plusieurs années avant d'être laissée à l'état de friches. Les autres parcelles concernées sont situées sur d'anciennes terres agricoles à très faible rendement, en friche depuis plus de 15 ans. Les terrains sont également localisés à proximité [immédiate] d'une déchèterie et d'un centre de stockage de déchets inertes. Cette localisation et usage du sol, couplé à la possibilité technique d'installer une centrale photovoltaïque ont motivé le choix d'implantation retenu par Reden. »

Nous rappelons enfin que les zones humides et les espaces protégées sont strictement évitées et que l'incidence résiduelle sur les espèces protégées est considérée comme nulle à très faible.

3.4 – Questions particulières de la commissaire enquêtrice

En préambule, il convient de signaler que Madame Marie-Charlotte DUMAS, cheffe de projet photovoltaïque au sein de la société REDEN a fait preuve d'une grande disponibilité pour, en termes abordables à une néophyte, exposer sa connaissance du domaine de la production d'énergie solaire, et ainsi lever les points de doute à mesure qu'ils se présentaient.

En cours d'enquête, la lecture du dossier a conduit la commissaire enquêtrice à questionner verbalement le maître d'ouvrage et la secrétaire de mairie sur le point suivant :

« Le projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol de GUITINIÈRES n'implique pas réglementairement qu'il soit soumis à une concertation préalable. Toutefois une communication vers la population locale semble opportune. Des informations ont-elles été dispensées dans ce sens »

Réponse de l'employée municipale :

« Non aucune information de la population n'a été effectuée en amont, par le biais de publications locales par exemple ou réunions publiques,... ».

Réponse du pétitionnaire :

« Pendant la phase d'élaboration du projet plusieurs réunions ont eu lieu avec les partenaires publics aux dates suivantes :

- en juin 2019 : Présentation en mairie de GUITINIÈRES,*
- en juillet 2019 : Présentation à la communauté de communes,*
- en novembre 2019 : Visite du terrain par la DDTM,*
- en mars 2021 : Présentation du projet modifié en mairie,*
- en mars 2021 : Pôle ENR,*
- en mai 2021 : Réunion de cadrage faune/flore avec la DREAL / Service Patrimoine Naturel,*
- en septembre 2021 : Seconde réunion de cadrage faune/flore avec la DREAL /Service Patrimoine Naturel.*

A contrario, aucune action de communication à l'égard des habitants n'a été diligentée en amont de la présente procédure par le porteur de projet ».

Dans le procès-verbal de synthèse la commissaire enquêtrice n'a donc pas posé de questions complémentaires au pétitionnaire. Elle lui a seulement demandé de l'informer d'éventuelles évolutions qui seraient intervenues pendant la phase d'enquête publique et qui pourraient le contraindre à modifier le projet (ex : ENEDIS pour le raccordement, etc)
Elle s'exprime en ces termes :

(...) je vous remercie de bien vouloir compléter votre mémoire en réponse en :

- portant à ma connaissance tout élément complémentaire dont vous auriez pu avoir connaissance récemment et qui pourrait interférer sur la réalisation du projet (branchements électriques,...)
- me transmettant le constat établi par l'huissier établissant la régularité de la publicité par affichage sur le site du projet.

Réponse du pétitionnaire :

Nous n'avons pas eu connaissance d'élément interférant sur la réalisation du projet.
Le constat établi par l'huissier vous a été transmis le 17/05/2023.

3.5 – Mémoire en réponse aux observations

Le maître d'ouvrage a répondu aux interrogations contenues au procès-verbal des observations dressé par la commissaire enquêtrice en incluant ses réponses sur ce même document, alors intitulé « Procès-verbal des observations et mémoire en réponse ». **Cette pièce est annexée au présent rapport.**

Les réponses très détaillées apportées à chacune des questions posées en ont été extraites et sont reproduites ci-avant par des texte de **couleur bleue**.

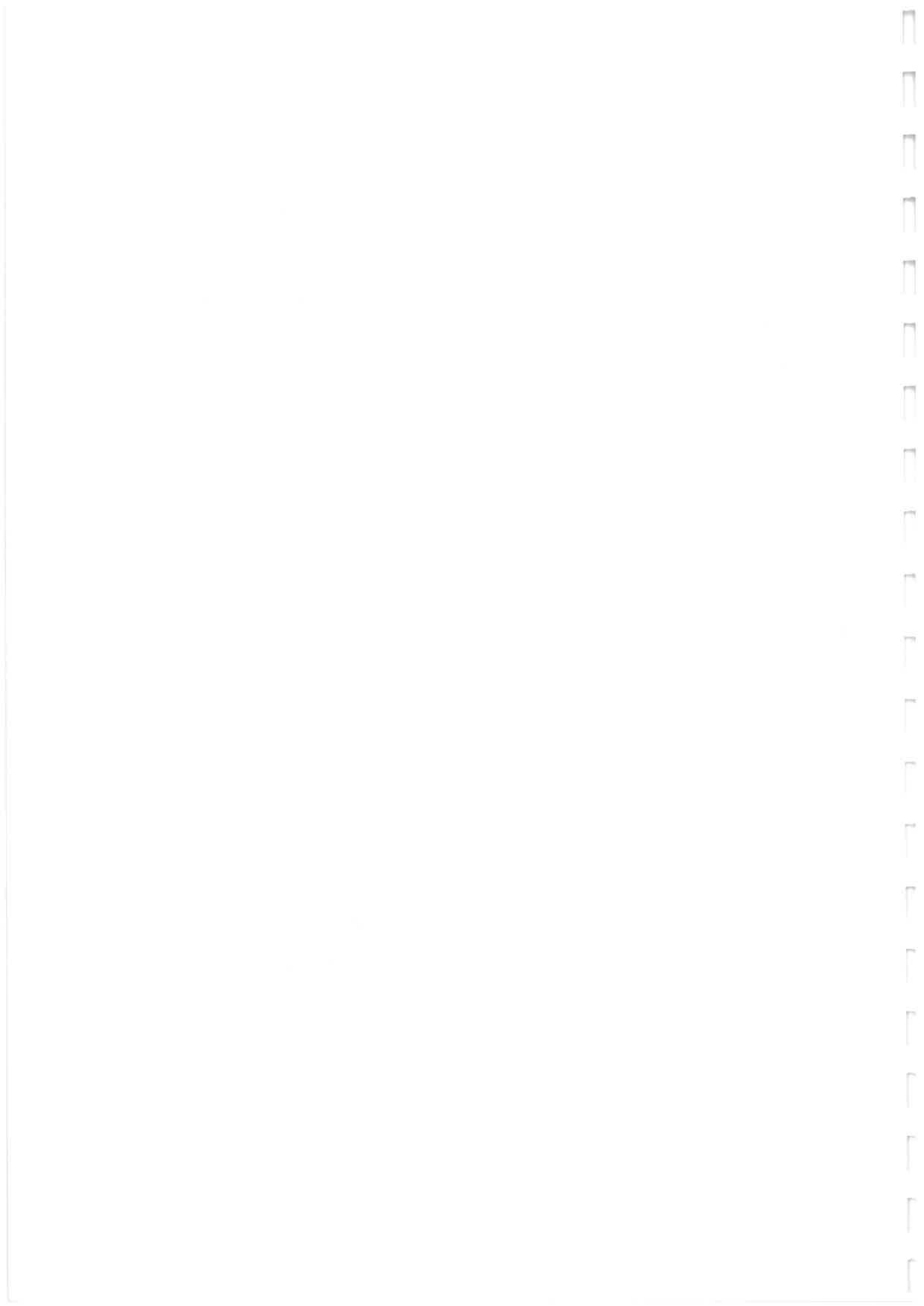
La commissaire enquêtrice termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivé, objet du document n° 3 distinct mais indissociable du présent rapport.

Les pièces de nature à attester de la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le document n° 2, annexé au présent rapport.

A Saint-Georges-de-Didonne, le 25 mai 2023

Françoise MAUBERT
Commissaire enquêtrice





Pièce n° 2

Annexes au rapport d'enquête

0-0-0

Pièce n° 1 : Procès-verbal de synthèse

Pièce n° 2 : Mémoire en réponse

0-0-0



Saint-Georges-de-Didonne le 9 mai 2023

Madame Françoise MAUBERT
Commissaire enquêteur

à

Monsieur Thierry CARCEL
Maître d'ouvrage de la Société RD Projet 4
Maître d'œuvre de la société REDEN Technique
ZAC des Grands Champs de Lescaze
47310 - ROQUEFORT

A l'attention de Madame Marie-Charlotte DUMAS
Cheffe de projets photovoltaïques

Enquête publique réalisée du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2023

portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
présentée par la Société RD PROJET 4

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE des observations recueillies au cours de l'enquête publique, complété des remarques et observations du commissaire enquêteur

Madame, Monsieur,

L'enquête publique ayant trait à l'objet visé ci-dessus s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect total de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023.

Je constate qu'elle a peu mobilisé l'intérêt du public. En effet, alors même que la publicité de l'enquête était conforme aux textes en vigueur, personne ne s'est déplacé physiquement pour consulter le dossier tenu à disposition pendant les heures d'ouverture au public en Mairie.

Ainsi, lors des trois permanences que j'ai tenues en mairie de GUITINIERES les lundi 3 avril, jeudi 20 avril et vendredi 5 mai 2023, ce n'est que pendant la dernière permanence que deux personnes m'ont rendu visite. Elles se sont exprimées en ces termes :

1. **Monsieur BERTHELOT Didier**, domicilié 5 route de Saint Hilaire du Bois à GUITINIERES :
« Je suis venu consulter le dossier enquête publique. Dossier complexe qui m'a été expliqué par la commissaire enquêtrice. Très professionnelle !! »
2. **Monsieur HOLIN David**, domicilié 1 route de Sigismond 17500 – GUITINIERES :
« Après consultation du projet, il est dommage de défricher des bois pour implanter ce type d'installation, alors que ce projet se trouve si proche d'une ancienne carrière, plus propice à cela il me semble. »

Ces deux contributeurs n'ont pas communiqué de pièces qu'ils auraient voulu voir annexées dans le registre d'enquête à leurs observations.

Il est à noter qu'aucun courrier n'a été adressé à mon intention en mairie. De ce fait le registre ne comporte aucune pièce jointe.

De la même manière le site internet de la Préfecture a été peu fréquenté, deux observations y figurent :

1. une remarque qui y a été portée a été émise le 3 avril 2023 par **Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Éolien et Solaire à la COLAS. Il a inscrit :**

« Monsieur le Commissaire Enquêteur :

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate-formes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Charente-Maritime.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

2. une seconde observation a été formulée le **5 mai 2023 à 11h26 par Monsieur Gérard FRIGAUX Président de Nature Environnement 17.** Elle consiste en 4 pages qui globalement remettent en question l'implantation du projet. Je vous transfère le mail dont Madame Karine BOURDIN de la Préfecture m'a rendue destinataire aujourd'hui à 10h50 afin de n'oublier aucun des arguments développés par cette association.

En ce qui me concerne, la présentation du projet qui m'a été faite *in situ* ayant permis de répondre à mes interrogations, je n'ai pas de nouvelle question à formuler.

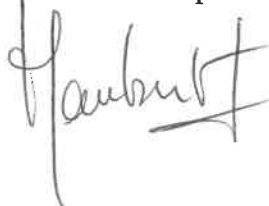
Il vous appartient dans un délai de 15 jours qui suivra la réception du présent procès-verbal de synthèse de me faire parvenir la réponse qu'elle appelle de votre part.

Par contre je vous remercie de bien vouloir compléter votre mémoire en réponse en :

- portant à ma connaissance tout élément complémentaire dont vous auriez pu avoir connaissance récemment et qui pourrait interférer sur la réalisation du projet (branchements électriques,...)
- me transmettant le constat établi par l'huissier établissant la régularité de la publicité par affichage sur le site du projet.

Dans cette attente, je vous prie Madame, Monsieur, d'agréer mes cordiales salutations.

Madame Françoise MAUBERT
Commissaire Enquêteur



Enquête publique réalisée du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2023

portant sur la demande de permis de construire
une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Guitinières (17)
présentée par la Société RD PROJET 4

Réponses du maître d'ouvrage au PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
en date du 9 mai 2023

I- Guide de lecture de la note

Dans un premier temps, les observations sont rappelées dans un paragraphe au fond coloré. Les réponses apportées à chaque observation sont alors détaillées à la suite de ce paragraphe.

II- Réponses aux observations

Monsieur BERTHELOT Didier, domicilié 5 route de Saint Hilaire du Bois à GUITINIÈRES :

« Je suis venu consulter le dossier enquête publique. Dossier complexe qui m'a été expliqué par la commissaire enquêtrice. Très professionnelle !! »

Nous n'avons pas de remarque particulière à ajouter à cette contribution. Nous essayons de rendre ce dossier complexe le plus lisible possible pour les citoyens notamment par la mise à disposition d'un résumé non technique de l'étude d'impact, et remercions la commissaire-enquêtrice pour les explications fournies.

Monsieur HOLIN David, domicilié 1 route de Sigismond 17500 à GUITINIÈRES :

« Après consultation du projet, il est dommage de défricher des bois pour implanter ce type d'installation, alors que ce projet se trouve si proche d'une ancienne carrière, plus propice à cela il me semble. »

Les terrains déjà artificialisés et situés à proximité sont en grande partie exploités par la déchèterie et le centre de stockage de déchets inertes. Un projet photovoltaïque a été étudiée sur certaines parcelles non utilisées de l'ancienne carrière mais la surface disponible et les contraintes du site n'ont pas permis de parvenir à une faisabilité technique et économique.

Le projet est situé sur des prébois composés de jeunes individus, des ourlets composés de formations herbacées plus ou moins hautes et de fourrés composés d'arbustes. Ces prébois, ourlets et fourrés se sont développés pendant l'étude de ce projet initiée en février 2019. Toutes les zones de forêts composées d'individus matures ont été évitées.

Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Éolien et Solaire à la COLAS :

« Monsieur le Commissaire Enquêteur :

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Charente-Maritime.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

Nous prenons bonne note de la présence de la COLAS sur le territoire, ainsi que de son soutien, et ne manquerons pas de l'interroger lors de la phase de chiffrage en vue de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Monsieur Gérard FRIGAUX, Président de Nature Environnement 17 – observation de 4 pages non mentionnée ici.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est effectivement située sur le site NATURA 2000 Haute Vallée de la Seugne, sur une ZNIEFF de type II et se trouve bordée de zones humides, d'un cours d'eau, et d'une mare, comme précisé dans l'étude environnementale jointe à la demande de permis de construire. C'est pourquoi, après analyse par le bureau d'étude environnement missionné pour ce projet, la décision a été prise de restreindre l'emprise du projet afin d'éviter les zones les plus sensibles, et donc d'éviter les habitats relatifs à la prairie de fauche atlantique, aux prairie atlantique et subatlantiques humides, et à l'aulnaie-frênaie. La zone d'implantation retenue est limitée aux habitats dont l'enjeu est considéré comme faible par le bureau d'étude environnement.

L'emprise retenue est située à plus de 200 mètres du point d'observation de la loutre et l'emprise est strictement circonscrite à des habitats ne présentant aucun enjeu pour celle-ci.

Sur les 10 espèces d'avifaune nicheuse, l'une d'elles présente un enjeu très fort, une autre un enjeu fort et les 8 restantes présentent un enjeu modéré. Des mesures d'évitement et de réduction ont été définies conjointement avec l'équipe en charge de la réglementation des espèces protégées à la DREAL/Service Patrimoine Naturel. Ces mesures nous permettent d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle très faible pour l'ensemble des espèces d'avifaune nicheuse. Parmi ces mesures, figurent notamment la gestion de 2 parcelles de friche et de fauche atlantique à proximité de l'emprise retenue du projet sur une surface de 4 hectares. Rappelons aussi que ce site tend naturellement à se refermer et serait, à terme, devenu inadapté aux espèces d'avifaune nicheuse qui retrouveront, selon les espèces, un habitat adapté sur le site du projet et/ou sur les parcelles en gestion.

Pour les habitats, la faune et la flore, l'incidence résiduelle du projet présenté, après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est de faible à nulle en phase chantier.

En phase exploitation, les incidences résiduelles sont évaluées comme étant très faibles pour l'ensemble des taxons étudiés.

Le site du projet est effectivement entièrement situé dans une continuité écologique de la trame verte et bleue (corridor terrestre). A noter, les différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de Nouvelle-Aquitaine représentent plus de 20% du territoire. Par ailleurs, la règle n°30 du SRADDET

(document au sein duquel sont intégrés les trames vertes et bleues), précise que « *le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* ». C'est ici le cas du site de Guitinières, occupé par un ancien moto-cross. Enfin, et comme rappelé précédemment, la zone d'implantation retenue est limitée aux habitats dont l'enjeu est considéré comme faible. L'expertise réalisée par les écologues en charge de l'étude conclue que le projet n'induit pas, ni dans sa phase de travaux ni dans celle d'exploitation, la destruction de continuités écologiques. Les zones boisées, les haies et les zones humides sont des vecteurs importants des composantes biologiques des milieux naturels mais ne sont pas situées dans la zone d'emprise du projet et ne sont donc pas impactées. De ce fait, l'incidence sur les continuités écologiques est jugée nulle pour le projet photovoltaïque de Guitinières.

La mention « conserver au maximum la végétation » est relative à l'enjeu de qualité et d'insertion paysagère du projet. A cette fin, nous avons conservé plusieurs zones arborées en bordure de la zone d'implantation potentielle.

Concernant la gestion adaptée prévue sur les 4 hectares de friche et de prairies de fauche atlantique, il est rappelé que toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'étude d'impact environnementale nous engagent et que nous les respecterons. Nous ne voyons pas d'inconvénients à ce qu'elles soient reprises comme prescriptions spéciales.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été définies conjointement avec l'équipe en charge de la réglementation des espèces protégées à la DREAL/Service Patrimoine Naturel. Les comptes-rendus de ces réunions de cadrage sont accessibles en annexe 11 de l'étude d'impact environnemental du projet. « Au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées [...], il a été conclu qu'une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées n'était pas nécessaire » (extrait du compte-rendu du 14 septembre 2021).

Dans le cadre de la nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables, il est demandé à chaque commune d'identifier les zones d'accélération sur son territoire. L'analyse communale seule pourrait donc sembler pertinente à ce titre. Néanmoins, l'analyse plus large, à l'échelle inter-communale nous a paru pertinente et adaptée afin de prendre en compte la diversité du territoire. La production d'énergie décentralisée, et donc répartie dans les territoires, est souhaitable et même nécessaire au regard des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par l'Etat.

Nous rappelons ici la réponse apportée à la MRAE.

« Afin de respecter la doctrine nationale en matière de développement des Energies Renouvelables visant notamment à favoriser en premier lieu le développement de projets sur sites dégradés, une analyse cartographique de ce type de site a été menée à l'échelle inter-communale. Ont ainsi été recensés les sites déclarés ICPE¹, BASOL² et CASIAS³ (voir les cartes 1, 2, 3 et 4 présentées ci-après). Sur la communauté de communes de la Haute Saintonge, on note la présence de :

- 260 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

² Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

³ Base de données des anciens sites industriels et activités de services

- 40 ICPE en « fin d'exploitation »
- 70 ICPE présentent un statut « inconnu »
- Les autres ICPE sont considérées « en exploitation »
- 455 sites répertoriés sur la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services CASIAS (ex-BASIAS). 145 sites présentent une activité « terminée ». Sur ces 145 sites, un seul présente une superficie de plus de 5 ha, permettant le développement d'une centrale photovoltaïque viable.
- 0 sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL).

Le site retenu à Guitinières, bien que non référencé par ces bases de données, constitue un site pour partie anthropisé. La parcelle Nord-Ouest a en effet été transformée en terrain de motocross durant plusieurs années avant d'être laissée à l'état de friches. Les autres parcelles concernées sont situées sur d'anciennes terres agricoles à très faible rendement, en friche depuis plus de 15 ans. Les terrains sont également localisés à proximité [immédiate] d'une déchèterie et d'un centre de stockage de déchets inertes. Cette localisation et usage du sol, couplé à la possibilité technique d'installer une centrale photovoltaïque ont motivé le choix d'implantation retenu par Reden. »

Nous rappelons enfin que les zones humides et les espaces protégées sont strictement évitées et que l'incidence résiduelle sur les espèces protégées est considérée comme nulle à très faible.

Je vous remercie de bien vouloir compléter votre mémoire en réponse en :

- portant à ma connaissance tout élément complémentaire dont vous auriez pu avoir connaissance récemment et qui pourrait interférer sur la réalisation du projet (branchements électriques, etc.)
- me transmettant le constat établi par l'huissier établissant la régularité de la publicité par affichage sur le site du projet

Nous n'avons pas eu connaissance d'élément interférant sur la réalisation du projet.

Le constat établi par l'huissier vous a été transmis le 17/05/2023.

Réponse rédigée par Marie-Charlotte Dumas, cheffe de projet chez REDEN TECHNIQUE, à La Rochelle, le 17/05/2023.



LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : Désignation n° E23000011 / 86 du 13 février 2023

Pièce jointe n° 2 : Arrêté préfectoral du 7 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Pièce jointe n° 3 : Avis d'enquête publique

Pièce jointe n° 4 : Attestation pour parutions des 11 et 10 mars 2023

Pièce jointe n° 5 : Article paru dans Sud-Ouest le 11 mars 2023

Pièce jointe n° 6 : Article paru dans L'agriculteur charentais le 10 mars 2023

Pièce jointe n° 7 : Attestation pour parutions des 6 et 7 avril 2023

Pièce jointe n° 8 : Article paru dans Sud-Ouest le 11 mars 2023

Pièce jointe n° 9 : Article paru dans L'agriculteur charentais le 10 mars 2023

Pièce jointe n° 10 : Certificat municipal d'affichage du 5 mai 2023

Pièce jointe n° 10 : Procès-verbal de constat établi par Maître Jean-Baptiste LABATTU, commissaire de justice, le 9 mai 2023 établissant la régularité de l'affichage

Pièce jointe n° 10 : Copie du registre d'enquête mentionnant 4 observations : 2 inscrites directement par les visiteurs, 2 reportées par la commissaire enquêtrice et dont le texte est joint dans son intégralité.



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

13/02/2023

N° E23000011 /86

Le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 03/02/2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Guitinières ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 122-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise MAUBERT, demeurant 14 allée des Fusains à Saint Georges de Didonne (17110), est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.



ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Charente-Maritime et à Madame Françoise MAUBERT.

Fait à Poitiers, le 13/02/2023.



Le président,

signé

Antoine JARRIGE



Commune de GUITINIÈRES

Arrêté préfectoral du 07 MARS 2023

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation-livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture au lieu-dit Les Rentaneaux – Le Touzinard par la société RD PROJET 4.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 1er février 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022APNA140 du 24 novembre 2022 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers n°E23000011/86 en date du 13 février 2023 désignant Madame Françoise MAUBERT commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, du **lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus**, soit une durée de 33 jours, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation-livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture, au lieu-dit Les Rentaneaux – Le Touzinard, par la société RD PROJET 4, sur la commune de GUITINIÈRES.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société RD PROJET 4 ZAC des champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT,
Tel : 06 31 59 69 73.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :
pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Françoise MAUBERT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers pour cette enquête.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de GUITINIÈRES, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de GUITINIÈRES : 3 Route de la Bergerie 17500 GUITINIÈRES et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de GUITINIÈRES, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 20 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de GUITINIÈRES. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société RD PROJET 4.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de GUITINIÈRES où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de JONZAC,
Le Maire de la commune de GUITINIÈRES,
Le Président de la société RD PROJET 4,
La Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 07 MARS 2023

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Emmanuel CAYRON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation-livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture sur la commune de GUITINIÈRES

Il sera procédé du **lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus**, soit une durée de 33 jours, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation-livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture, au lieu-dit Les Rentaneaux – Le Touzinard par la société RD PROJET 4 sur la commune de GUITINIÈRES.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : RD PROJET 4, ZAC des champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, Tel : 06 31 59 69 73.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de GUITINIÈRES, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de GUITINIÈRES 3 Route de la Bergerie 17500 GUITINIÈRES et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Madame Françoise MAUBERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra en personne à la disposition du public, en mairie de GUITINIÈRES, aux jours et heures suivants :

- Lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00

- Jeudi 20 avril 2023 de 09h00 à 12h00

- Vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société RD PROJET 4.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (Bureau de l'environnement) et à la mairie de GUITINIÈRES pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.





MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Marielle RENOULT**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE CHARENTE-MARITIME
MARITIME / DRCTE / BAE
Marie-Christine BEGUE**

Date et heure d'envoi : 07/03/2023 15:31:28

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73219581**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1er AVIS
Projet de construction d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de GUITINIÈRES
RD PROJET 4**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

SUD-OUEST

L'AGRICULTEUR CHARENTAIS

**CHARENTE MARITIME
CHARENTE MARITIME**

Le 11/03/2023 *ok*

Le 10/03/2023 *ok*

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

SUD OUEST Emploi

Retrouvez les offres emploi dans la région sur sudouest-emploi.com

Carrières et professions

Santé

La MSA (Mutualité sociale agricole) des Charentes recrute en CDI à temps complet un Médecin du travail... Poste basé à Salines (17) ou Angoulême (16)...

Emplois publics

LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE RECRUTE 10 AGENTS D'EXPLOITATION PRINCIPAUX DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (H/F)...

Offres d'emploi

Transport/Logistique

SOCIÉTÉ SIDA St Georges des Coteaux recherche un PORTEUR DE JOURNAL (H/F) possédant un moyen de locomotion... SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE Secteur Céréales/Oléagineux et Produits Agricoles à La Rochelle (17) recherche UN CHARGÉ D'EXECUTION/CONTROL-LEUR TERRAIN (H/F)...

Sud Ouest emploi Un bon recrutement ça ne s'improvise pas. CONSEIL PERSONNALISÉ | EXPERTISE PROXIMITÉ | DIFFUSION CIBLÉE | RÉACTIVITÉ

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Plan Local d'Urbanisme

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €



Région Nouvelle-Aquitaine AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE (Travaux) Lycée René Josué Vain à La Rochelle (17) Travaux de remplacement du système de sécurité incendie Lot unique

Section 1 : Identification de l'acheteur... Section 2 : Caractéristiques... Section 3 : Procédure... Section 4 : Modalités de réception des offres... Section 5 : Lieu...

Arvert Commune d'Arvert RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME Per consultation de lundi 6 mars 2023, le Conseil municipal de la commune d'ARVERT a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme...



Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Préfecture de la Charente-Maritime AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture sur la commune de Guémathons

Il sera procédé le lundi 6 mars 2023 ou vendredi 9 mars 2023 entre 9h et 12h, soit une durée de 30 jours, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture, sur le site dit Les Feuillants...

Entreprises, Inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100% gratuits sur sudouest-marchespublics.com



Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec bien'la SUD OUEST



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Marielle RENOULT**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE CHARENTE-MARITIME
MARITIME / DRCTE / BAE
Marie-Christine BEGUE**

Date et heure d'envoi : 07/03/2023 15:35:13

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **73219602**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2ème AVIS
Projet de construction d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de GUITINIÈRES
RD PROJET 4**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**SUD-OUEST
L'AGRICULTEUR CHARENTAIS**

**CHARENTE MARITIME
CHARENTE MARITIME**

Le 06/04/2023 *JK*

Le 07/04/2023 *JK*

Vincent TOUSSAINT
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Enquêtes publiques

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation livraison, d'une citerne incendie et d'une citerne sur la commune de Guérande

Il sera procédé au lundi 3 avril 2023 au vendredi 6 avril 2023 inclus, entre 9 heures et 17 heures, à l'exercice d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire relatif à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation livraison, d'une citerne incendie et d'une citerne sur la commune de Guérande, au lieu dit Les Poultroux La Touche et par le secteur RD 700127 4 sur la commune de Guérande.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : PD PROJET 4, 254 rue Chateau de Lenclos, 49310 Nozay, tél. 02 51 59 89 73.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr) et chaque publication/consultation du public.

Les observations pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultées sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au chantier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 30, rue Fabre, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures indiqués d'ouverture au public, sur rendez-vous par e-mail de bureau de l'environnement (tel. 02 49 22 43 52).

Durant toute l'enquête, le dossier sera affiché au sein de la commune de Guérande, ainsi qu'il pourra être consulté sur place et heures indiquées d'ouverture au public.

Chaque fois que possible, il faudra être muni d'un permis de conduire et d'un véhicule, ainsi que de la carte d'identité du public, qui pourra y accéder aux observations.

Les observations peuvent également être envoyées par écrit à l'adresse de M^{me} la Commissaire enquêteur, à la mairie de Guérande, 3, avenue de la Garçonne, 17500 Guérande, et seront annexées au dossier d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

M^{me} Françoise BÉGINNÉ a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Il ne pourra être présenté à la disposition du public, au sein de Guérande, aux jours et heures suivants :

Lundi 3 avril 2023 de 9 h à 17 heures.
Mardi 4 avril 2023 de 9 h à 17 heures.
Vendredi 6 avril 2023 de 9 h à 17 heures.

La consultation des documents au sein de la mairie de Guérande est gratuite. Elle est ouverte aux citoyens sur rendez-vous.

La Commission enquêteur rendra ses rapports et conclusions sous les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de service double de report de date prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur les demandes de permis de construire déposées par la société PD PROJET 4.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission enquêteur sera mise à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et à la mairie de Guérande pendant un an et pourra être consultée sur simple demande adressée au Préfet.

Sud Ouest légales



Publiez votre annonce légale
7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Sollicitez votre annonce légale via notre plateforme
- 2 Identifiez votre avis avant publication
- 3 Modifiez votre annonce en toute simplicité

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Sud Ouest Immobilier

Les meilleures offres de location chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec **bien'ici**

SUD OUEST
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

SPORT & PASSION



RUGBY
JOUEURS ET CLUBS
DE LÉGENDE

Préface Philippe Sella

Éditions SUD OUEST

150 ans de passion...
Joueurs et clubs de légende

Rugby, joueurs et clubs de légende,
un livre de Maryan Charruau
et Antoine Tinel, 192 pages



23 x 29,7 cm,
BROCHÉ
À RABATS

20€

OUVRAGE EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRE
ET VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX.

Éditions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

Mairie de

GUITINIÈRES

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit Les Rentaneaux – Le Touzinard
sur la commune de GUITINIÈRES**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de GUITINIÈRES
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du: 14/03/2023

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : Guitinières

le 5/05/2023

Le Maire,



**Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique
+ Délibération Conseil Municipal**



EXPEDITION

SELARL ACTIO 17

**Me BELLEC C. Me LABATTU J-B. Me VUILLEMIN B.
COMMISSAIRES DE JUSTICE**

5, Rue des Guits

17500 JONZAC

Bureau secondaire : 7, Rue du Petit Paradis 17130 MONTENDRE

Téléphone 05.46.48.08.17

Fax : 05.46.48.40.51

Email : actio17@orange.fr

**Procès-Verbal
De Constat**

Bureau de JONZAC

Jean-Baptiste LABATTU
Caroline BELLEC
Brigitte VUILLEMIN

5 Rue des Guits
B.P.20094
17503 JONZAC Cedex

☎ 05.46.48.08.17
☎ 05.46.48.40.51 Jonzac
✉ actio17@orange.fr

Bureau annexe Montendre

Paiement par CB : www.actio-17.com



Actio 17

Commissaires de Justice

Compétence Cour d'Appel de POITIERS

Bureau d'ADLNAY

Philippe CHEVET

37 Rue Porte-Mathia

B.P. 60610

17470 ADLNAY

☎ 05.46.33.10.44

☎ 05.46.33.19.62

✉ actio17@orange.fr

Paiement par CB : www.actio-17.com

SASU REDEN TECHNIQUE
ZAC des Champs de Lescaze

47310 ROQUEFORT

Référence à rappeler

Affaire : REDEN TECHNIQUE

c/ Q.D.D.

Vos réfs :

V.N°TVA INTRACOM :

Nos réfs :

Nature de l'acte régularisé : PV DE CONSTAT (R)

Signifié le : 05.05.2023

JONZAC, le 09.05.2023

RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, en retour, l'expédition de l'acte que vous m'avez demandé de régulariser dans cette affaire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de procéder au règlement de son coût par retour.

Il m'est dû suivant détail ci-dessous :

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T.V.A.	Débours	T.T.C.
05.05.23	PV CONSTAT	357,67	71,53		429,20
	Total en Euros>>>	357,67	71,53		429,20

A déduire votre provision :

SOLDE RESTANT DU

429,20

que vous pourrez me faire parvenir selon le mode de paiement à votre convenance, en vous priant, lors du règlement, de bien vouloir indiquer les références portées en marge.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

N.B : A l'exception des assignations, l'expédition de votre acte est adressée uniquement par voie électronique.

Selon au capital de 45 000,00 Euros TVA intracommunautaire FR71 877 986 919 00018 - RCS 877 986 919 SAINTES

CREDIT AGRICOLE Montendre - RIB 11706 31014 56001832099 70 - IBAN FR76 1170 6310 1456 0018 3209 970 - BIC AGRIFRPP817

* Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser aux personnes habilitées de l'établissement.
* Les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par la SELARL ACTIO 17, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des risques et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies. Ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité. Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent de l'initiateur du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal à l'adresse suivante : actio17@orange.fr et 5, Rue Guits BP 20094 - 17500 JONZAC. Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LES

A LA REQUETE DE:

SASU REDEN TECHNIQUE, au capital de 1 000.00 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de AGEN sous le numéro B 530 830 140 dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

LEQUEL M'A EXPOSE :

Que dans le cadre d'une enquête publique sur la commune de GUITTNIERES (17500) un affichage a été effectué en divers points de la commune ainsi qu'en Mairie.

Qu'il me requiert afin de constater l'ensemble des panneaux posés aux fins de constater ledit affichage.

EN CONSEQUENCE :

Je, Jean Baptiste LABATTU, Commissaire de Justice associé au sein de la SELARL ACTIO 17, titulaire d'un Office de Commissaire de justice à la Résidence de JONZAC (Charente-Maritime), y demeurant, 5, rue des guits, soussigné,

Me suis rendu le dix sept mars de l'année deux mille vingt trois, à GUITTINIÈRES (17) sis , où je constate que sont affichés en bordure des terrains concernés, des panneaux de taille réglementaire, lisible et visible depuis la voie publique, et portant les indications ci-après :

Et implantés selon le plan indiqué ci-dessous.



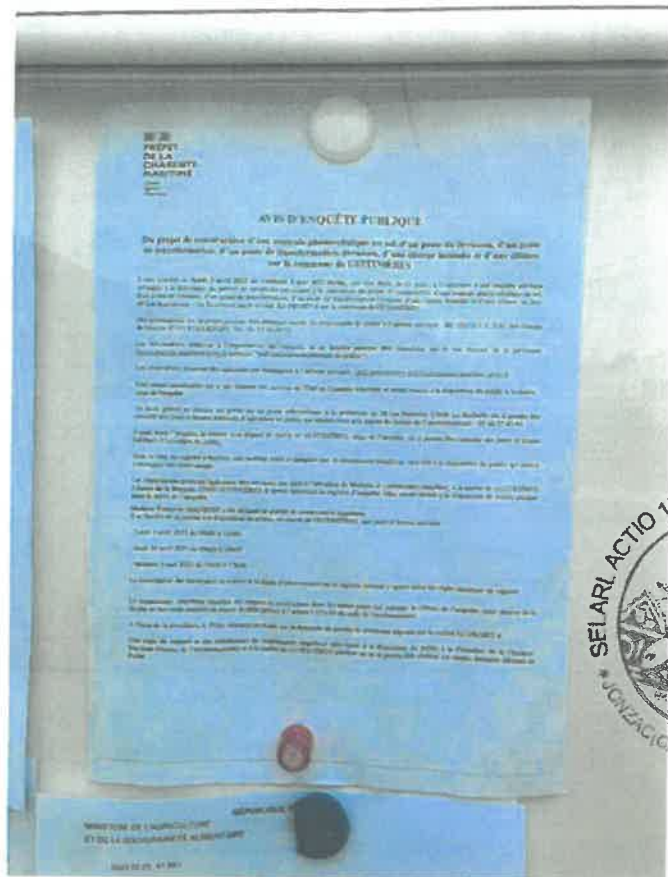
J'ai pris de ces panneaux les photographies ci-après :





SELA
17 * Commission
Justice Assoc.
2008





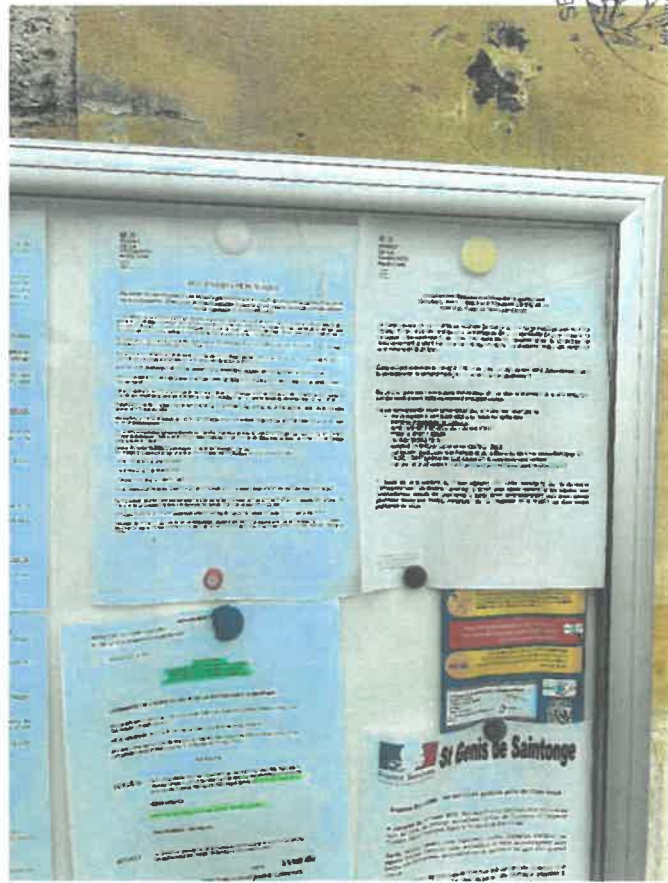
Le Trois avril deux mille vingt trois, j'ai effectué un nouveau passage et ai constaté la présence de l'ensemble des panneaux comme indiqué sur les photos ci-dessous.





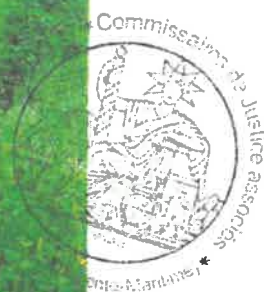


SELRAL ACTIO 17 * Commission of Justice of the Peace



Le Cinq mai deux mille vingt trois, j'ai de nouveau effectué un troisième passage et ai constaté la présence de l'ensemble des panneaux comme indiqué sur les photos ci-dessous.







Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal sur onze pages (sans les annexes) pour servir et valoir ce que de droit sur sept pages.

COUT : QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS 20 CTS

Droit article R444-13:	350.00 €
Frais de transport R444-15 :	7.67 €
TVA 20.00%	71.53 €
<hr/>	
TOTAL:	429.20 €



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : _____

Il sera procédé du **lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus**, soit une durée de 33 jours, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'un poste de transformation-livraison, d'une citerne incendie et d'une clôture, au lieu-dit Les Rentaneaux - Le Touzinard par la société RD PROJET 4 sur la commune de GUITINIÈRES.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 7 mars 2023 de _____

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : Charente - Poitou

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. Mme Françoise MAUBERT qualité Président

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 inclus

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de GUITINIÈRES

Autres lieux de consultation du dossier : Préfecture Charente - Poitou

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

au Commissaire enquêteur Mairie de GUITINIÈRES 3 Route de B.

Bergeme 17500 GUITINIÈRES

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : à la Mairie de GUITINIÈRES,

à la Préfecture de B. Charente - Poitou

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la

préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00 et de _____ à _____

les jeudi 20 avril 2023 de 09h00 à 12h00 et de _____ à _____

les vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

MAUBERT Françoise
Commissaire Enquêteur



PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{lle}

Le 5 mai 2023. M^{lle} BERTELOT Diéna à 15 heures.

Je suis venu consulter le dossier enquête publique -
dossier complet qui m'a été présenté par la
Commissaire enquêteuse Trés professionnelle !!

adresse : 5, route de St Hippolyte du Bois
Guitinières



Le 05 mai 23. M^r HOLIN David 17^H00

Après consultation du projet, il est
dommage de défricher des bois pour
implanter ce type d'installation, alors
que ce projet se trouve si proche d'une
ancienne carrière, plus propice à cela
il me semble.

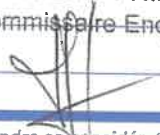
HOLIN David

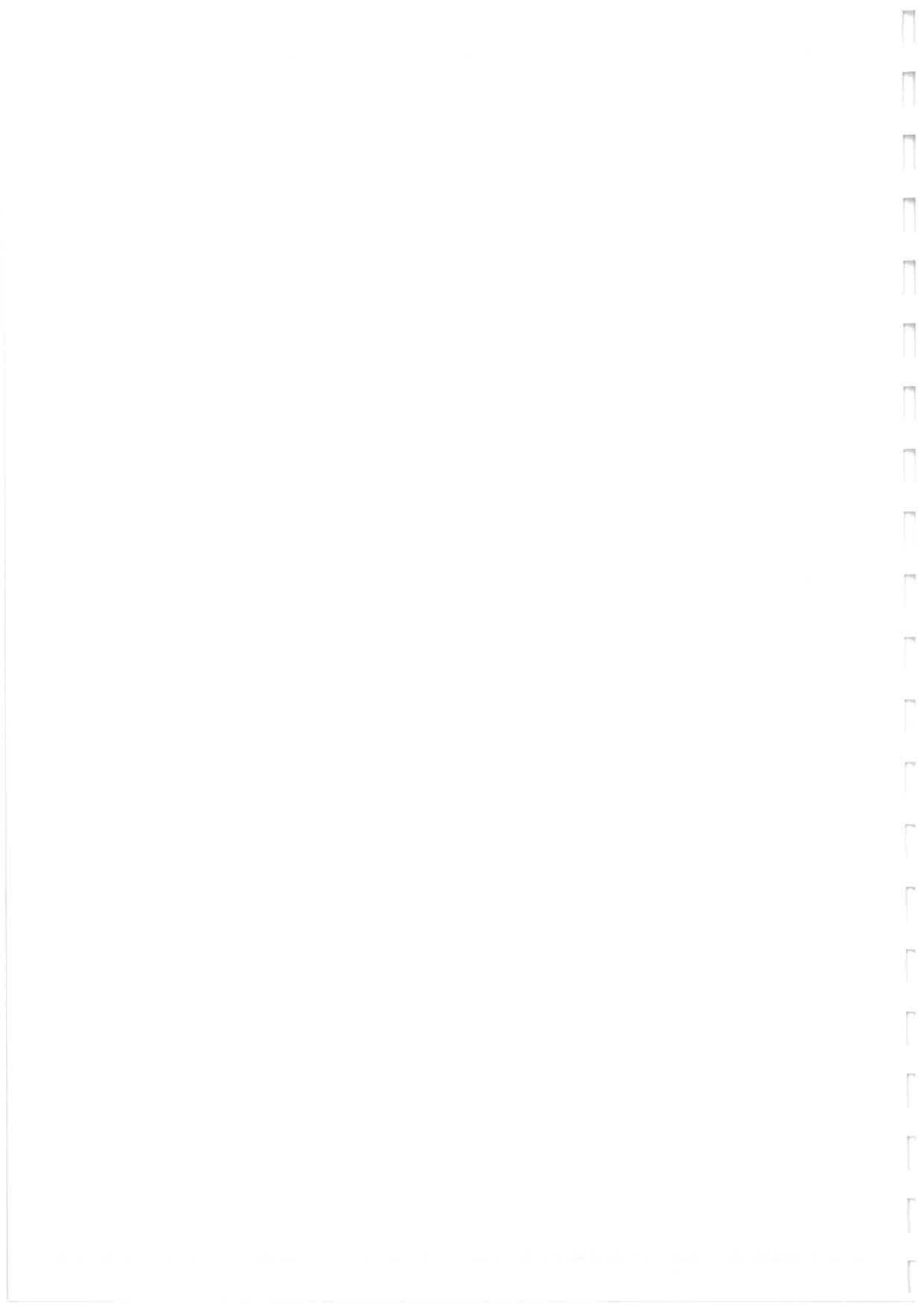
1 route de St Sigismond

17500 GUITINIÈRES



MAUBERT Françoise
Commissaire Enquêteur



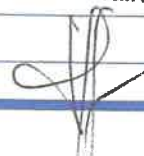


Contributions déposées sur le registre
dématérialisé sur le site de la préfecture

RD 1 - M^r Gérard ROLLIN (COLA)
le 3/04/23 Soutien le projet

RD 2 - M^r Gérard FRIGAUD
le 5/05/23. NATURE ENVIRONNEMENT 17
Défavorable quant au choix du site
d'implantation (11 pages)

MAUBERT Françoise
Commissaire Enquêteur





Le vendredi 5 mai 2023 à 17 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Madame Françoise MAUBERT déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023 de 9h heures à 12h heures et de 14h heures à 17h heures

Les observations ont été consignées au registre

par 2 personnes (pages n° 2 à 15h et 17h).

En outre, j'ai reçu 2 courriers électroniques lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1) lettre en date du 3 avril 2023 de M Gerard ROLLIN
- 2) lettre en date du 5 mai 2023 de M Gerard FRIGAUZ
NATURE ENVIRONNEMENT 17
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

MAUBERT Françoise
Commissaire Enquêteur



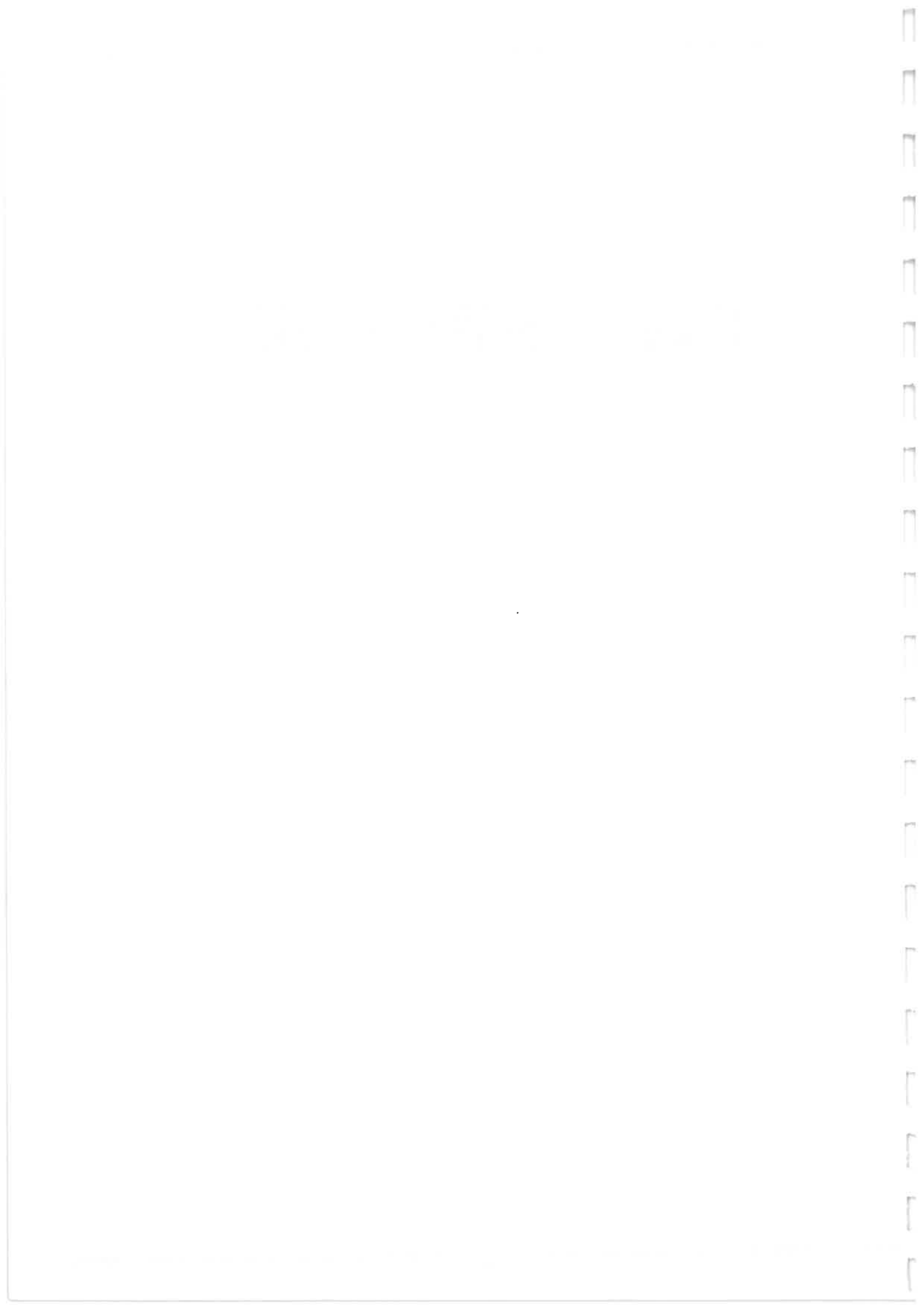
Le présent registre ainsi que les _____ pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 26 mai 2023
à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**


MAUBERT Françoise
Commissaire Enquêteur



Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à Guitinières 17
De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>
Date : 03/04/2023 10:02
Pour : "pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr" <pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Charente-Maritime.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>







NATURE
ENVIRONNEMENT 17

2 avenue Saint-Pierre
17700 Surgères

05 46 41 39 04
n.environnement17@wanadoo.fr

www.ne17.fr

Observations de Nature Environnement 17

Enquête publique

Projet de parc photovoltaïque au sol à GUITINIÈRES

Nature Environnement 17 est une association départementale agréée pour la protection de la nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (renouvellement par arrêté du 3 mars 2022).

Elle a notamment pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (dont l'urbanisme)* ».

Afin de privilégier le dialogue et la concertation, Nature Environnement 17 présente ses observations lors des enquêtes publiques afin que les projets sur le département ne portent pas atteinte aux milieux naturels, à la biodiversité et à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

En l'espèce, la lecture du dossier d'enquête publique sur la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Rentaneaux – Le Touzinard, par la société RD PROJET 4 sur la commune de Guitinières, nous amène à présenter les observations suivantes :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est partiellement située sur le site NATURA 2000 Haute Vallée de la Seugne, sur une ZNIEFF de type II et se trouve bordée de zones humides, d'un cours d'eau, et d'une mare.

La zone d'implantation elle-même comporte la présence de prairie de fauche atlantique, et de prairie atlantique et subatlantiques humides, et d'une aulnaie frênaie, qui doivent absolument être protégées. Au regard de l'intérêt écologique de la zone d'implantation, la localisation du projet nous interpelle.

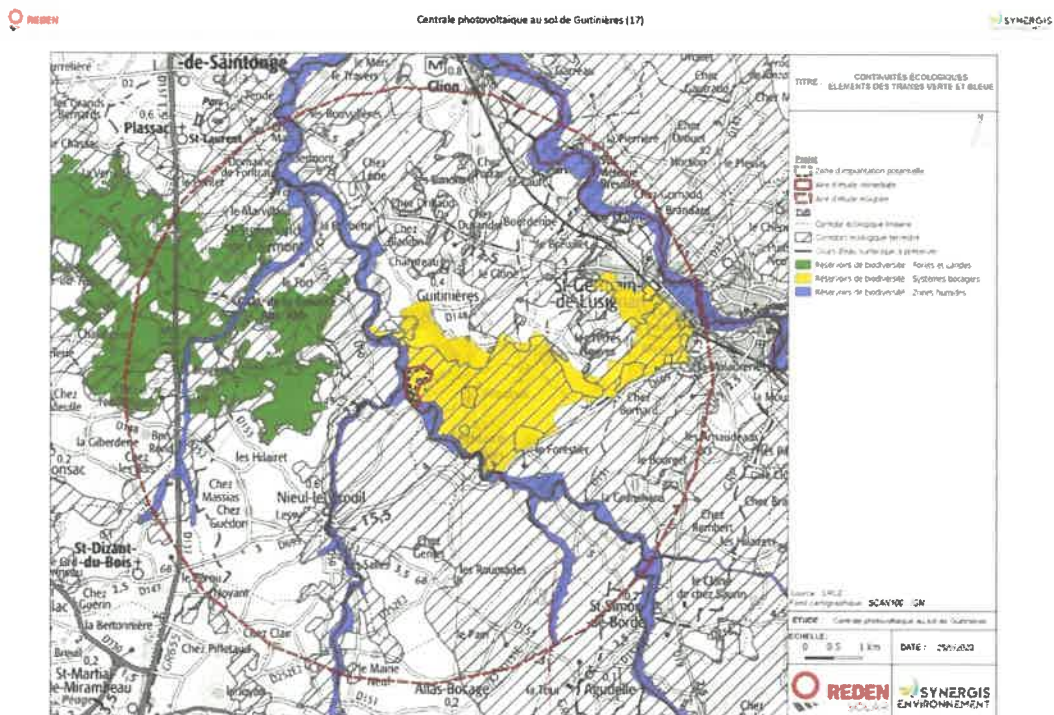
La loutre d'Europe, espèce protégée, a été détectée en bordure de la zone d'implantation. Au niveau de la mare, il y a également un enjeu très fort sur les oiseaux nicheurs sur l'intégralité de la ZIP. La zone NATURA 2000 est également l'habitat du Vison d'Europe et de la Cistude, espèces protégées.

Le site présente un enjeu très fort au niveau des zones forestières et des fourrés médio-européens, un enjeu fort au niveau de la prairie de fauche atlantiques, de la prairie atlantiques et subatlantiques humide, des pâturages interrompus et des ourlets mésophiles.

Une majorité du site présente également des enjeux modérés et forts sur les chiroptères.

La zone d'implantation se situe enfin entièrement dans une trame verte et bleue du SRADET, en tant que réservoir de biodiversité pour les zones humides, ainsi que pour les forêts et landes à ux alentours, et corridor écologique terrestre. Elle est également située en bordure d'un cours d'eau à préserver, le Maine.

Suivant la carte communale, le secteur choisi par le groupe REDEN est inconstructible. Quand bien même un projet de centrale photovoltaïque peut être autorisé pour des questions d'intérêt public, l'intérêt écologique doit être pris en compte et mis en balance. Nature Environnement 17 considère que les enjeux écologiques de ce site intégrés dans la trame verte et bleue du SRADETT doivent être préservés et invite le groupe REDEN à choisir un autre emplacement.



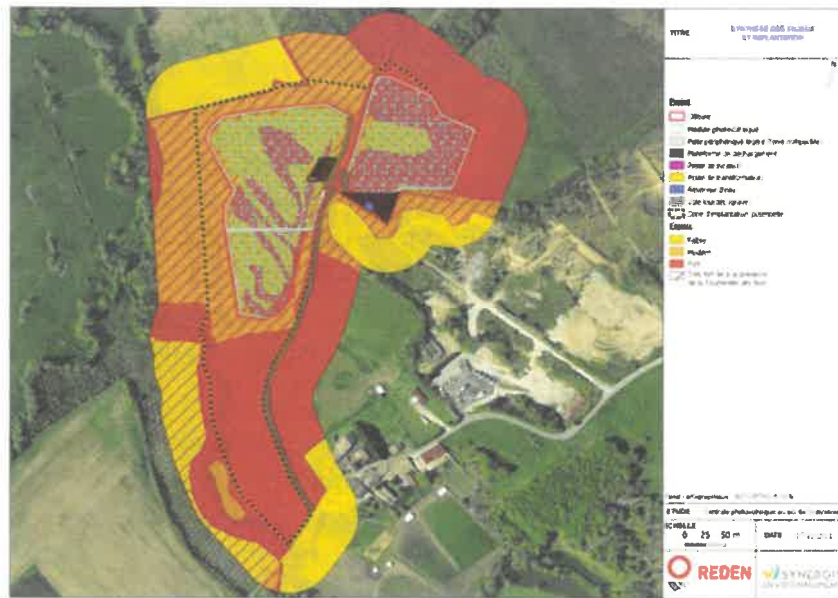
L'ancien circuit de Quad, en friche depuis une dizaine d'année, présente aujourd'hui de nombreuses espèces, et de nombreuses qualités paysagères et écologiques (page 213) avec une végétation arborée. Les friches, si elles n'ont pas d'intérêts économiquement, servent de réservoir à biodiversité.

Rappelons qu'il est nécessaire d'étudier les sites alternatifs et que la localisation finale ne doit pas dépendre uniquement de critères économiques comme en l'espèce.

Rappelons également que l'effet cumulé de ces projets dans le département dégradent peu à peu la biodiversité.

L'ensemble du site présente donc un grand intérêt écologique, avec une biodiversité riche à protéger. Ce site ne nous paraît donc absolument pas opportun pour l'installation d'une centrale photovoltaïque compte tenu de ces enjeux à préserver, quand bien même l'installation de ce type de centrale est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

La carte de synthèse des enjeux et implantation démontre bien que l'intégralité de l'implantation est prévue sur une zone à enjeux modéré et fort. (p247)



L'implantation finale retenue pour l'installation des panneaux photovoltaïques se trouve sur des fourrés médio européens et ourlets mésophiles, et prébois caducifoliés, avec la mention « conserver au maximum la végétation », ce qui nous paraît impossible à réaliser.

Nature Environnement 17 s'interroge sur la capacité de l'entreprise à conserver les prébois de l'ancien circuit de quad en plein milieu d'une installation de panneaux photovoltaïques. Les plans d'installation des panneaux démontrent clairement que ces prébois seront supprimés, malgré leur riche biodiversité.

Conformément à l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, si le permis de construire est accordé, Nature Environnement 17 demande à ce qu'il soit accompagné de prescriptions spéciales sur la préservation des enjeux du site, notamment sur la gestion adaptée prévue afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité sur les 4 ha restants du site, ainsi que pour la préservation des espèces protégées. Il est bien précisé que ces surfaces seront laissées sans aménagements afin de maintenir les habitats adaptés aux espèces patrimoniales locales. (p.224)

Il sera ajouté que l'avis de l'autorité environnementale rejoint notre position puisque mentionne que « les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ne sont pas entièrement évitées et qu'aucune compensation n'est proposée par le porteur de projet concernant la perte d'habitats de ces espèces nicheuses. »

La MRAe demande aussi au porteur de projet « de compléter son étude par la recherche de sites alternatifs susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux. »

Il convient de rappeler que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées

ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Une friche agricole et une friche d'un ancien circuit de motocross ne sont pas des terres artificialisées, mais des terres en cours de renaturation, avec un résultat plutôt satisfaisant à ce jour à la lecture de l'évaluation environnementale produite.

Dans son mémoire de réponse à la MRAE, le groupe REDEN mentionne avoir recherché des emplacements alternatifs à l'échelle de la communauté de commune de la Haute Saintonge. Cette aire de recherches est très insuffisante. Nature Environnement 17 observe que le groupe REDEN intervient sur l'ensemble du territoire, et même dans 8 pays différents. Les recherches de solutions alternatives auraient dû se porter à l'échelle départementale, voire même régionale, son champ d'action étant des plus larges.

Enfin, il sera précisé que pour remplir ses missions statutaires, Nature Environnement 17 dispose d'une cellule juridique qui engage fréquemment des actions en justice. La localisation choisie en l'espèce pourrait constituer un motif de recours, d'autant plus en l'absence de prescriptions spéciales au sein du permis.

Par conséquent, Nature Environnement 17 présente des observations défavorables au projet tel quel qu'il est présenté aujourd'hui.

Gérard FRIGAUX

Président

13